



Berne, le 8 décembre 2023

Mesures pour lutter contre la violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet et la diffusion en temps réel de pornographie infantile

Rapport du Conseil fédéral donnant suite aux postulats
19.4016 Feri Yvonne du 14 septembre 2019 et
19.4105 Regazzi Fabio du 24 septembre 2019

Table des matières

1. Introduction.....	4
1.1. Mandat politique	4
1.2. Autres objets parlementaires liés	5
1.3. Méthodologie	7
2. Compétences et acteurs	8
2.1. Niveau cantonal.....	8
2.2. Niveau intercantonal.....	8
2.3. Niveau fédéral	11
3. Processus.....	11
3.1. Surveillance des réseaux pair-à-pair.....	11
3.2. Recherches préventives secrètes	12
3.3. Collection nationale de fichiers et de valeurs de hash.....	13
3.4. Annonces NCMEC.....	13
3.5. Formulaire en ligne	16
3.6. Traitement et transmission des annonces liées au LDCA	17
4. Phénomènes et cadre légal	18
4.1. <i>Child sexual abuse material</i> (CSAM)	18
4.2. Grooming.....	19
4.3. Sextorsion (images).....	20
4.4. <i>Live distant child abuse</i> (LDCA).....	21
4.5. Autres bases légales pertinentes	23
5. Dimension internationale	24
5.1. Union Européenne.....	24
5.2. Europol	26
5.3. Situation dans les autres pays	27
6. Défis et solutions possibles.....	30
7. Conclusions	33

Synthèse

Le Conseil fédéral publie le présent rapport donnant suite aux postulats 19.4016 Feri "Violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet. Que fait l'Office fédéral de la police ?" et 19.4105 Regazzi "Empêcher la diffusion en temps réel de pornographie infantile et mettre un terme à la prostitution infantile sur Internet". Le projet a été placé sous la responsabilité de l'Office fédéral de la police (fedpol), qui a créé un groupe d'accompagnement réunissant les représentants des offices fédéraux concernés, des conférences intercantionales ainsi que des polices cantonales.

Le rapport présente une vue d'ensemble de la lutte contre la pédocriminalité en Suisse. La compétence est principalement du ressort des cantons, dont les autorités compétentes mènent les enquêtes. Les polices cantonales ont également un rôle important à jouer en matière de prévention. Les cantons se sont dotés de structures intercantionales afin d'améliorer la coordination stratégique et opérationnelle ainsi qu'en matière de prévention. Au niveau fédéral, fedpol assume les tâches d'office central dans la lutte contre la cybercriminalité, ce qui se traduit notamment par la participation aux groupes de travail internationaux et le traitement des annonces du NCMEC (*National Center for Missing & Exploited Children*).

Ces annonces constituent l'un des moyens pour détecter la pédocriminalité en ligne. Les polices surveillent également les réseaux où s'échange le matériel pédocriminel et déploient des agents sur des forums ou des tchats afin de démasquer les auteurs potentiels. Au niveau judiciaire, le code pénal suisse punit les quatre phénomènes suivants: production et distribution de représentations d'actes d'ordre sexuel – effectifs ou non effectifs – avec des mineurs en ligne, grooming en ligne, sextorsion en ligne et *live-streaming* d'abus sexuels sur enfants, bien que les dispositions ne soient pas toutes spécifiques.

En comparaison internationale, l'organisation adoptée par la Suisse – avec une entité centrale dédiée à la coordination internationale et des entités locales qui enquêtent – se retrouve dans de nombreux pays. Les défis rencontrés par ces pays, notamment en matière d'accès transfrontalier aux moyens de preuves électroniques ou de manque de ressources humaines, sont également présents en Suisse. S'agissant des meilleures pratiques, la prévention et la coopération internationale sont citées comme étant primordiales.

Étant donné la complexité de la pédocriminalité, il est impossible de citer une mesure unique qui réglerait ce problème à elle seule. Par ailleurs, du fait de la répartition des compétences de poursuite pénale et de la souveraineté des cantons, le Conseil fédéral ne joue qu'un rôle subsidiaire en matière de lutte contre la pédocriminalité et les mesures envisageables sont donc circonscrites.

Le Conseil fédéral continuera ses activités dédiées à la lutte contre la pédocriminalité, notamment en matière de coordination internationale et de prévention, et suivra les développements internationaux multilatéraux liés à la lutte contre la cybercriminalité. Le Conseil fédéral a en outre chargé le DFJP d'analyser les conséquences pour la Suisse du futur règlement de l'Union européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

1. Introduction

1.1. Mandat politique

1.1.1. Postulat 19.4016 Feri

Le 12 septembre 2019, la conseillère nationale Yvonne Feri déposait le postulat "Violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet. Que fait l'Office fédéral de la police ?"¹ (19.4016 Feri). Le texte du postulat est le suivant:

"Le Conseil fédéral est prié de répondre aux questions suivantes:

1. L'Office fédéral de la police (Fedpol) remplit-il bien la fonction d'interface entre les organes internationaux et les cantons dans le domaine de la pédocriminalité ? Quelles sont les ressources nécessaires à cette fin quant aux structures, au personnel et aux technologies?
2. Comment sont traitées les dénonciations en nombre croissant qui arrivent de l'étranger, de manière à ce qu'elles soient examinées avec le soin requis et que les procédures pénales qui s'imposent puissent être menées dans les cantons?
3. Comment sont gérées les dénonciations qui concernent la Suisse, tout en étant difficiles à attribuer à un canton précis?
4. Quelle forme pourrait prendre un service national efficace centralisant les dénonciations portant sur des cas de violence sexuelle commise contre des enfants et mise en ligne?
5. Quelles mesures faudrait-il prendre notamment sur les plans de la législation, des technologies et du personnel pour que la police fédérale joue efficacement son rôle dans la lutte contre la pédocriminalité?"

Le 13 novembre 2019, le Conseil fédéral rendait son avis sur le postulat. En résumé, il rappelait que la poursuite pénale de la pédocriminalité est du ressort des cantons et que fedpol assume les tâches d'office central, faisant ainsi le lien entre les cantons et les partenaires internationaux. Ce rôle d'office central comprend également la réception, le traitement et la transmission des annonces et dénonciations reçues via différents canaux et dont le nombre augmente régulièrement. Estimant que fedpol effectue ces tâches de manière efficace, et étant donné que la responsabilité de la poursuite pénale incombe aux cantons, le Conseil fédéral recommandait de rejeter le postulat.

Le 21 septembre 2021, le Conseil national l'a toutefois adopté par 127 voix pour et 62 contre², chargeant ainsi le Conseil fédéral de rédiger un rapport pour répondre aux questions du postulat 19.4016 Feri.

1.1.2. Postulat 19.4105 Regazzi

Le 24 septembre 2019, le conseiller national Fabio Regazzi déposait le postulat "Empêcher la diffusion en temps réel de pornographie infantile et mettre un terme à la

¹ 19.4016 | Violence sexuelle à l'égard des enfants sur Internet. Que fait l'Office fédéral de la police? | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

² Banque de données sur le détail des votes CN (parlament.ch)

prostitution infantile sur Internet"³ (19.4105 Regazzi). Le texte du postulat est le suivant:

"Le Conseil fédéral est chargé d'examiner quelles mesures juridiques ou autres doivent être prises pour lutter efficacement contre la diffusion en temps réel de prostitution infantile (abus sexuel d'un enfant diffusé en direct sur Internet). L'utilisation d'avatars représentant des enfants ainsi que le matériel photographique et vidéo généré par ordinateur doivent également être analysés. La production et la diffusion de matériel pornographique infantile doivent être empêchées et l'article 197 du code pénal respecté."

Le 20 novembre 2019, le Conseil fédéral rendait son avis sur le postulat. Il considérait notamment que, du fait de la participation de fedpol à de nombreux groupes de travail internationaux consacrés à la lutte contre la pédocriminalité, les méthodes d'investigation novatrices étaient connues de l'office. Par ailleurs, ces méthodes sont légalement possibles et utilisées par les polices cantonales lors des recherches secrètes préventives. Pour ces raisons, le Conseil fédéral proposait de rejeter le postulat. Le 21 septembre 2021, le Conseil national l'a toutefois adopté par 146 voix pour et 37 voix contre, et a ainsi chargé le Conseil fédéral de rédiger un rapport pour répondre aux questions du postulat 19.4105 Regazzi.

1.2. Autres objets parlementaires liés

1.2.1. Motion 19.4349 Bulliard

Le 27 septembre 2019, la conseillère nationale Bulliard-Marbach a déposé la motion 19.4349 "Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet"⁴. Cette motion chargeait le Conseil fédéral de mettre en place des actions concrètes afin de combattre efficacement la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet dans notre pays, en se fondant sur la Stratégie Suisse numérique et la Stratégie nationale de protection de la Suisse contre les cyberrisques pour les années 2018 à 2022. Le 20 novembre 2019, le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion au motif que la poursuite pénale de la pédocriminalité (aussi en ligne) est du ressort des cantons et que les mesures déjà mises en œuvre et les travaux en cours sont suffisants pour combattre ce phénomène. La motion a été adoptée par le Conseil national le 30 septembre 2021, puis rejetée par le Conseil des États le 15 juin 2023.

1.2.2. Initiative parlementaire 19.486 Regazzi

Le conseiller national Regazzi a déposé le 24 septembre 2019 l'initiative parlementaire 19.486 "Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet"⁵. Le but de cette initiative est de modifier le code de procédure pénale (CPP)⁶ "de manière qu'il

³ 19.4105 | Empêcher la diffusion en temps réel de pornographie infantile et mettre un terme à la prostitution infantile sur Internet | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁴ 19.4349 | Mettre en place un plan d'action national efficace pour enfin protéger les enfants contre la progression rapide de la violence pédosexuelle sur Internet | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁵ 19.486 | Lutter enfin efficacement contre la pédocriminalité sur Internet | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁶ RS 312.0

soit possible, au niveau fédéral, de mener des investigations secrètes sur des infractions relevant de la pédophilie même en l'absence de soupçons". Cette initiative parlementaire pointe aussi du doigt le manque de ressources aux niveau fédéral et cantonal pour lutter contre la pédocriminalité. Le Conseil national a donné suite à l'initiative le 6 décembre 2022, mais le Conseil des États ne lui a pas donné suite le 15 juin 2023. L'initiative parlementaire 19.486 Regazzi est donc liquidée.

1.2.3. Motion 20.4084 Feri

Dans la motion 20.4084 Feri, le Conseil fédéral est chargé d'élaborer "une stratégie nationale afin de lutter efficacement contre la cyber-pédocriminalité"⁷. Cette stratégie doit notamment garantir que la poursuite des cyber-pédocriminels ne soit pas mise en échec par la diversité des régimes juridiques cantonaux. Le Conseil fédéral a proposé le 18 novembre 2020 de rejeter la motion, en arguant que la lutte ciblée contre la pédocriminalité était déjà garantie aujourd'hui, notamment grâce à la création du réseau de soutien aux enquêtes en matière de lutte contre la criminalité numérique (NEDIK) et du Cyberboard. La motion a été adoptée par le Conseil national le 8 juin 2022 et rejetée par le Conseil des États le 15 juin 2023.

1.2.4. Interpellation 21.3263 Feri

L'interpellation 21.3263 de la conseillère nationale Feri met l'accent sur le "nombre et la pertinence pénale des signalements à fedpol" relatifs à des images pédopornographiques sur Internet⁸. La conseillère nationale souligne surtout que seuls 10 % des plus de 9000 signalements que fedpol a reçus de l'étranger en 2018 (provenant notamment du NCMEC), relèveraient du droit pénal, et qu'il y a une différence d'appréciation frappante des signalements entre fedpol et le NCMEC. Elle demande des éclaircissements de la part du Conseil fédéral en posant cinq questions, auxquelles le Conseil fédéral a répondu dans son avis du 19 mai 2021.

1.2.5. Interpellation 22.3404 Bellaïche et motion 22.4113 Bellaïche

L'interpellation 22.3404 Bellaïche et la motion 22.4113 Bellaïche traitent toutes deux de l'introduction d'un contrôle des messageries instantanées par l'UE. Un projet de règlement "établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants" a été soumis à la Commission européenne le 11 mai 2022. Ce nouveau projet législatif vise à obliger les fournisseurs à identifier dans leurs services les contenus montrant des abus sexuels commis sur des enfants, à signaler ces contenus puis à les supprimer. Dans sa motion 22.4113⁹ et son interpellation 22.3404¹⁰, la conseillère nationale charge le Conseil fédéral de veiller à faire respecter le droit de toute personne au respect de sa sphère privée garanti par l'art. 13 de la Constitution (Cst.)¹¹, et à protéger les habitantes et habitants de Suisse contre le contrôle des messageries instantanées prévu par la Commission européenne. Les deux interventions ont été

⁷ 20.4084 | Stratégie nationale de lutte contre la cyberpédocriminalité | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁸ 21.3263 | Pédopornographie sur Internet. Nombre et pertinence pénale des signalements à Fedpol | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁹ 22.4113 | Contrôle des messageries instantanées. Protéger la population contre une surveillance généralisée continue et sans motif | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

¹⁰ 22.3404 | Contrôle des messageries instantanées | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

¹¹ RS 101

adoptées par le Conseil national le 25 septembre 2023 et se trouvent à présent à la Commission du Conseil des États.

1.3. Méthodologie

Le 24 septembre 2019, le Conseil national a accepté le postulat 19.4111 Quadranti¹² visant à protéger les enfants et les jeunes incités à se livrer à des actes sexuels en se filmant avec leur téléphone. Ce postulat charge le Conseil fédéral d'étudier "quelles mesures permettraient d'empêcher que les enfants et les jeunes ne soient incités ou forcés" par des adultes à réaliser et à partager des contenus pédophiles. La réponse au postulat relève de la responsabilité du Département fédéral de l'intérieur (DFI), plus précisément de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS). Ce dernier a mandaté l'École des sciences criminelles de l'Université de Lausanne (ESC-UNIL) pour réaliser une étude scientifique qui a servi de base au rapport du Conseil fédéral¹³. Le rapport donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti a été adopté par le Conseil fédéral à la mi-janvier 2023 et a été publié en même temps que l'étude de l'UNIL¹⁴.

Ce rapport se focalise sur les mesures de protection utiles pour prévenir toute forme d'abus sexuel sur enfants en ligne et répond notamment aux questions suivantes: quelle est l'ampleur des phénomènes auxquels le postulat fait référence? Quelles sont les connaissances scientifiques à ce sujet? Qui sont les acteurs et les réseaux principaux qui proposent des mesures en Suisse? Quelles mesures existent déjà en Suisse? Quelles lacunes ont été identifiées?

Comme il existe manifestement des recoupements entre ce rapport (donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti) et les postulats 19.4105 Regazzi et 19.4016 Feri, le présent rapport donnant suite à ces deux postulats se réfère directement aux résultats de l'ESC-UNIL et au Conseil fédéral. Il fait un pas de plus en mettant en lumière les processus opérationnels et le traitement des signalements de contenus pédopornographiques (par des fournisseurs suisses et étrangers) et en approfondissant la thématique du *live-streaming*. Dans ce cadre, l'accent sera mis sur les différents défis de la lutte contre la pédopornographie sur Internet et les solutions possibles – y compris les contraintes et mesures juridiques. La thématique de la prévention étant traitée en détail dans le rapport donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti ainsi que dans l'étude de l'ESC-UNIL, elle ne sera mentionnée que brièvement dans le présent rapport.

Le rapport répond notamment aux questions suivantes:

- Comment sont réparties les compétences dans la lutte contre la pédocriminalité en Suisse?
- Quels sont les processus et méthodes utilisés afin de lutter contre la pédocriminalité?
- Quelles sont les bases légales liées à la lutte contre la pédocriminalité?
- Quelles sont les meilleures pratiques en matière de lutte contre la pédocriminalité?

¹² Postulat Quadranti 19.4111 | Protéger les enfants et les jeunes et empêcher les criminels de les inciter ou de les forcer à se livrer à des actes sexuels sur eux-mêmes en se filmant avec leur téléphone | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

¹³ (Caneppele, et al., 2022)

¹⁴ "La protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels", rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti du 24 septembre 2019

- Quels sont les défis en matière de lutte contre la pédocriminalité?
- Quelles sont les mesures possibles pour adresser les difficultés identifiées?

fedpol a mis en place un groupe d'accompagnement afin de s'assurer que les partenaires pertinents soient impliqués dans l'élaboration du rapport. Les membres de ce groupe proviennent de l'Office fédéral de la justice (OFJ), de l'OFAS, de la Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), de la Prévention suisse de la criminalité (PSC), de la police cantonale de Zürich qui représente le NEDIK, ainsi que des polices cantonales de Genève (qui représentent le RC3) et de Berne.

2. Compétences et acteurs

Le chapitre 3 du rapport Quadranti offre une vision globale des entités actives dans le domaine de la protection des enfants et des jeunes – et de la prévention – face aux cyber-délits sexuels en Suisse¹⁵. Par conséquent, le présent chapitre se concentre principalement sur les compétences et les acteurs en matière de poursuite pénale.

2.1. Niveau cantonal

Polices cantonales

La poursuite pénale de la pédocriminalité, que ce soit dans l'espace virtuel ou réel, est du ressort des cantons en vertu de l'art. 22 ss du CPP¹⁶. Les cantons et, selon le droit cantonal, les communes disposent de compétences étendues dans le domaine de la police de sécurité et de la police judiciaire pour détecter, empêcher et poursuivre les infractions pédocriminelles. Les gouvernements cantonaux peuvent mettre la priorité sur certaines infractions et orienter l'action de la police en conséquence. Celle-ci s'appuie sur la législation cantonale en matière de police pour prendre des mesures visant à prévenir les infractions. En outre, les polices cantonales (et certaines polices municipales dotées d'une police judiciaire) sont chargées de mener les enquêtes ouvertes à la suite de leurs propres constatations ou de dénonciations. Ces constatations sont obtenues par différents moyens tandis que les plaintes sont le fait de particuliers. Par ailleurs, les polices cantonales traitent également les rapports transmis par fedpol. Le rôle des polices cantonales est d'autant plus crucial qu'elles ont une connaissance fine de leur territoire, ce qui leur permet de prendre les mesures les plus pertinentes pour identifier et appréhender les auteurs. Enfin, les polices cantonales (et municipales) organisent également des campagnes de prévention et de sensibilisation. Pour les cas dépassant les frontières cantonales ou nationales, elles peuvent compter sur le soutien du NEDIK et de fedpol.

2.2. Niveau intercantonal

Prévention Suisse de la Criminalité

La Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) est un service intercantonal spécialisé dans les domaines de la prévention de la criminalité et de la promotion de la sûreté. Rattachée à la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP), la PSC est gérée par une commission permanente de la CCDJP: la Commission de direction de la PSC (dont fedpol est membre). La PSC a pour tâche de consolider la collaboration policière intercantonale dans le domaine de

¹⁵ Op. cit. pp. 11 - 14

¹⁶ RS 312.0

la prévention de la criminalité. Une autre de ses tâches consiste à mettre en garde la population et à lui expliquer les phénomènes qui se rapportent à la criminalité et les moyens de s'en prémunir et de trouver de l'aide. La PSC assure également la formation de base et continue des membres de la police dans le domaine de la prévention de la criminalité et coopère étroitement avec l'Institut Suisse de police (ISP). De par ses tâches, la PSC contribue régulièrement aux efforts de la police en matière de prévention de la pédocriminalité. On peut citer par exemple les pages d'information dédiées à ces questions sur son site Internet¹⁷, l'édition de brochures de campagne spéciales¹⁸ sur les réseaux sociaux¹⁹, ou encore des prestations de formation. La PSC a aussi développé des livres audio – disponibles également en format texte – qui offrent des recommandations sur les dangers d'Internet dont le *grooming* et la pédopornographie²⁰. La PSC a également participé à la création d'une bande dessinée informant sur divers dangers comme la sextorsion et le *grooming*²¹. Récemment, elle a lancé la campagne d'information "Pas OK" sur la pornographie illégale²². La PSC est financée par les cantons et la Confédération via fedpol.

Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse

La Conférence des commandantes et commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS) promeut la collaboration ainsi que l'échange d'opinions et d'expériences entre les corps de police de Suisse. Elle dirige par ailleurs la mise en œuvre opérationnelle des objectifs fixés au niveau politique pour toutes les questions importantes relevant de la police. En 2022, la CCPCS a mandaté la Commission de Police Judiciaire (CPJ) pour prendre un certain nombre de mesures afin d'améliorer la coordination entre les cantons en matière de lutte contre la pédocriminalité. La CPJ se coordonne à ce sujet avec l'Association des chefs de police judiciaire de Suisse (ACPJS).

Le réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique (NEDIK)

La CCPCS a fondé le NEDIK en 2018. Ce réseau vise à centraliser les ressources spécialisées pour mener la lutte contre la criminalité informatique de façon coordonnée et efficace. Le NEDIK est composé d'un comité stratégique qui réunit les représentants des concordats de police et d'un comité opérationnel qui rassemble de manière bimensuelle des représentants de tous les cantons et de fedpol afin d'assurer une coordination efficace des enquêtes, par exemple en matière de *ransomware*. Outre la coordination opérationnelle, le NEDIK publie des bulletins mensuels dédiés à la situation de la cybercriminalité en Suisse et, depuis 2022, des bulletins liés au phénomène de la fraude à l'investissement en ligne.

Par ailleurs, le NEDIK est en contact régulier avec les différentes instances policières suisses (CCPCS, CPJ, ACPJS) ainsi qu'avec les procureurs (notamment via la plateforme Cyberboard lancée par le Ministère public de la Confédération). Le NEDIK participe également à la prévention en échangeant régulièrement avec la PSC et le Centre national pour la cybersécurité (NCSC), et en diffusant les alertes auprès des membres du réseau. Le NEDIK est également responsable (de concert avec fedpol) de la tenue

¹⁷ Prévention Suisse de la Criminalité | Abus sexuels sur des enfants (skppsc.ch), Prévention Suisse de la Criminalité | Pornographie illégale (skppsc.ch)

¹⁸ Par exemple: Pornographie: Agir de bon droit, Informations sur le thème de la pornographie et son cadre réglementaire, Prévention Suisse de la Criminalité (PSC) août 2016, 3ème édition

Dossier Les enfants et la Criminalité, Prévention Suisse de la Criminalité, PSC INFO 1 / 2017

¹⁹ <https://youtu.be/KuU87RZ5CTE>, <https://youtu.be/OpAAm2TV9nk>

²⁰ Prévention Suisse de la Criminalité | Product Group | Livres audio (skppsc.ch)

²¹ Prévention Suisse de la Criminalité | Petites histoires d'Internet (skppsc.ch)

²² Prévention Suisse de la Criminalité | Pas ok! (skppsc.ch)

et de la mise à jour des fiches Phénomènes de cybercriminalité qui décrivent de manière détaillée les phénomènes cybercriminels les plus courants (y compris les cyberdélits sexuels). Ces fiches décrivent notamment les modus operandi, le droit applicable et les premières mesures à prendre par la police, la justice ainsi que les tiers. Elles constituent un outil précieux de formation notamment pour les policiers sur le terrain. Les définitions qui figurent au ch. 4 du présent rapport sont issues de ces fiches. Le NEDIK organise également des échanges – y compris dans le domaine de la pédocriminalité – entre experts afin d'encourager l'échange de meilleures pratiques.

La CCDJP a abrogé²³ la convention administrative sur la coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (convention SCOCI) au 1^{er} janvier 2021²⁴. La contribution financière des cantons liée à la convention SCOCI a été transférée au NEDIK. En contrepartie, le NEDIK assume des tâches supplémentaires en matière de coordination stratégique et opérationnelle, de surveillance des réseaux pair-à-pair afin de lutter contre la pédocriminalité (*monitoring peer-to-peer [P2P]* – cf. ch. 3.1.), de gestion du savoir ainsi que de développement de la plate-forme d'information de la criminalité sérielle en ligne (PICSEL).

Centre régional de compétence cyber pour la Suisse occidentale (RC3)

Créé en 2019, le Centre de compétence cyber (RC3) romand est une plate-forme de coordination qui vise à mutualiser les ressources et les compétences dans le domaine de la cybercriminalité. Il est piloté par les spécialistes de la police cantonale de Genève. Ses compétences sont liées à l'accès aux données numériques, à l'évolution dans le cyberspace, à l'exploitation dans l'Internet des objets et des véhicules ainsi qu'au processus d'exploitation et d'analyse du renseignement récolté. Le RC3 dispose de l'outil informatique PICSEL. Ce dispositif de renseignement permet notamment d'obtenir une vue globale de la criminalité numérique sur le plan romand ainsi que pour quelques autres cantons²⁵, et d'identifier des séries d'infractions interconnectées afin d'en déduire des tendances en matière de phénomènes criminels.

Le RC3 est également responsable de l'engagement de logiciels spéciaux (GovWare) au niveau romand. Il s'occupe de la phase préparatoire, du déploiement du logiciel (infection) et de la récolte des données afin de les mettre à disposition des demandeurs. De plus, le RC3 procède au monitoring P2P pour l'ensemble de la Suisse romande et dénonce les cas directement aux cantons concernés. Il informe la police cantonale bernoise de tous les cas dénoncés. Le RC3 coordonne aussi le réseau d'agents spécialisés dans les recherches préventives secrètes en matière de lutte contre la pédopornographie sur Internet et organise des formations spécifiques dans ce domaine au profit de l'ensemble des cantons suisses. Enfin, le RC3 est impliqué dans la formation des policiers européens avec le module *Europol Combating the Online Sexual Exploitation of Children* (COSEC).

²³ Renforcement des efforts cantonaux contre la cybercriminalité et la pédocriminalité - KKJPD - CCDJP - CDDGP - FR

²⁴ Entre 2002 et 2020 une partie des tâches liées à la lutte contre la pédocriminalité a été assumée par une entité rattachée à fedpol et cofinancée par les cantons et la Confédération: le SCOCI. En l'espace de 20 ans, la situation a foncièrement changé dans les cantons: leurs autorités de poursuite pénale disposent des bases légales nécessaires (lois sur la police) et sont techniquement en mesure de mener elles-mêmes des investigations en matière de cybercriminalité. Le NEDIK, géré conjointement par les polices cantonales et fedpol, remplit en outre un rôle important dans la mise en réseau de connaissances spécialisées, la coopération, l'échange d'expériences et la formation. Les cantons ont fait savoir qu'en raison de l'évolution de la situation, ils estimaient caduque la convention SCOCI. Cette résiliation a pris effet au 31 décembre 2020.

²⁵ Au 1^{er} juin 2023, les cantons suivants participent au dispositif PICSEL: AG, FR, GE, GR, JU, NE, TI, VD, VS.

2.3. Niveau fédéral

Office fédéral de la police fedpol

En vertu de la loi sur les offices centraux (LOC)²⁶, fedpol assume, en matière de lutte contre la pédocriminalité, les tâches d'office central et, à ce titre, fait notamment le lien avec l'étranger et les corps de police cantonaux. Il assure l'échange d'informations de police criminelle avec INTERPOL et Europol, exploite le point de contact (SPOC) joignable 24h sur 24, 7 jours sur 7, conformément à la Convention sur la cybercriminalité. fedpol détache une attachée de police spécialisée en cybercriminalité au bureau de liaison d'Europol et gère le point national de contact pour la coopération avec le National Center for Missing and Exploited Children (NCMEC) des États-Unis. Il décharge aussi les cantons en triant les cas et en les attribuant directement au(x) canton(s) concerné(s), en gérant la collection nationale de fichiers et de valeurs de hash (CNFVH), et en coordonnant sur le plan opérationnel les dossiers complexes nationaux et inter-cantonaux via le NEDIK. Pour toutes ces tâches, fedpol fait office de centre national de compétences en matière de cybercriminalité. Il représente en outre la Suisse dans divers groupes d'experts internationaux d'Europol et d'INTERPOL et, conjointement avec les spécialistes des grands corps de police cantonaux au sein du NEDIK, assure la diffusion de l'expertise et l'échange des meilleures pratiques.

3. Processus

La poursuite pénale de la pédocriminalité est lancée à la suite d'un dépôt de plainte pénale ou à la suite des constatations faites par la police (ou le ministère public) laissant présumer l'existence d'une infraction. Ces constatations peuvent résulter d'annonces de la population (par exemple via le site de la police cantonale, le formulaire fedpol ou de tierces parties) ou des recherches préventives menées par la police. En matière de lutte contre la pédocriminalité, plusieurs méthodes spécifiques sont utilisées pour repérer et poursuivre les auteurs potentiels.

3.1. Surveillance des réseaux pair-à-pair

Les réseaux pair-à-pair (ou P2P) permettent l'échange de données entre différents ordinateurs via Internet. Chaque utilisateur met tour à tour les données à disposition (sur le serveur) puis les télécharge (le client). Le partage de différents types de contenus audiovisuels est l'application P2P la plus connue du grand public. Ces réseaux sont également utilisés pour diffuser du contenu pédocriminel. C'est pourquoi les autorités de poursuite pénale les surveillent. La surveillance de ces réseaux est d'autant plus importante qu'avec la numérisation de la société, une part de plus en plus importante des contenus pédocriminels est échangée via cette méthode.

fedpol a suppléé les cantons en matière de surveillance des réseaux P2P à des fins de lutte contre la pédocriminalité jusqu'au 31 décembre 2020. À la suite de la résiliation de la convention SCOCI par la CCDJP, les moyens financiers ont été attribués au réseau NEDIK et à différents cantons membres du réseau. En ce qui concerne la surveillance P2P, c'est la police cantonale bernoise qui a repris les missions auparavant assurées par le Service national de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI). Concrètement, la police cantonale bernoise dispose d'un logiciel

²⁶ RS 360

permettant de surveiller ces réseaux et de détecter l'offre et le téléchargement de contenus pédocriminels en Suisse. Une fois qu'un fournisseur a pu être identifié, les informations pertinentes sont transmises au canton compétent en vue de l'ouverture d'une procédure pénale. Outre la police cantonale bernoise, d'autres cantons (Genève, Zurich) et une ville (Zurich) disposent de logiciels similaires. Ces autorités transmettent le produit de leur surveillance à la police cantonale bernoise pour vérification et triage des résultats, puis transmission aux cantons compétents. Le canton de Genève procède au monitoring des téléchargements P2P pour l'ensemble de la Suisse romande et dénonce les cas directement aux cantons concernés. Il informe Berne des cas dénoncés. Le RC3 organise les formations à l'utilisation des logiciels idoines (instructeur formé et certifié au sein du RC3) auxquelles les cantons suisses sont invités (BE – ZH – ville de ZH).

En 2022, 154 annonces liées au monitoring P2P ont été transmises à 21 cantons. Elles ont débouché sur quelque 130 perquisitions déjà exécutées ou en cours de préparation. Des procédures pénales ont été engagées dans 120 cas. Les enquêtes réalisées à grande échelle ont permis de constater dans sept cas des abus sexuels commis sur des enfants et la production propre de supports interdits²⁷.

3.2. Recherches préventives secrètes

Les recherches préventives secrètes sont des enquêtes menées en amont d'une éventuelle procédure pénale. Elles visent à détecter et à prévenir des infractions et permettent aux autorités policières de tenter d'élucider des crimes ou des délits de sorte que leur identité ou leur fonction ne soit pas reconnaissable. Cette mesure est généralement prévue dans les lois sur la police des cantons²⁸. Dès qu'il existe un lien évident avec une infraction (soupçon d'infraction), les enquêtes doivent être menées en tant qu'enquêtes policières sur la base du CPP (art. 306 CPP).

En matière de lutte contre la pédocriminalité, les recherches préventives secrètes sont un outil important. En effet, de nombreux pédocriminels connaissent les méthodes les plus efficaces pour masquer leur identité et s'échangent des conseils en la matière via des forums dédiés. Les recherches préventives secrètes permettent aux enquêteurs d'être présents sur des espaces (messaging, forums de discussion sur Internet, réseaux sociaux) où il est supposé que des pédocriminels sont actifs. En simulant des caractéristiques d'une victime potentielle (par exemple en utilisant un pseudonyme ou une adresse e-mail qui laisse supposer un jeune âge), les enquêteurs peuvent être directement contactés par des pédocriminels, ce qui permet d'évaluer leur niveau de dangerosité et de prendre les mesures pertinentes. Les tactiques policières évoquées dans le cadre du postulat Regazzi, dont l'utilisation d'images générées par ordinateur pour confondre les suspects sont l'un des outils disponibles dans le cadre de ces mesures²⁹.

Si le pédocriminel cherche à rencontrer une victime potentielle, il offre à la fois un indice clair sur son niveau de dangerosité et une bonne chance de rapprocher son

²⁷ Monitoring peer-to-peer: transmission, à 21 cantons, de 154 annonces de pédocriminalité sur Internet | Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse (kpkps.ch)

²⁸ Par exemple: § 32e PolG/ZH; Art. 111, 114 PolG/BE; § 36^{quinquies}, § 36^{septies} PolG/SO

²⁹ 19.4105 | Empêcher la diffusion en temps réel de pornographie infantile et mettre un terme à la prostitution infantile sur Internet | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

identité virtuelle de son identité réelle. Le RC3 coordonne le réseau d'agents spécialisés dans les recherches préventives secrètes en matière de lutte contre la pédopornographie sur Internet en Suisse romande.

Les recherches préventives secrètes demandent un investissement humain et technique important mais peuvent déboucher sur des résultats impressionnants. En mai 2023, la police cantonale argovienne a ainsi communiqué l'opération Ninja Turtle, menée de concert avec fedpol: cette opération a permis l'identification de plus de 2200 pédocriminels dans le monde entier³⁰.

3.3. Collection nationale de fichiers et de valeurs de hash

La collection nationale de fichiers et de valeurs de hash (CNFVH) relative aux images et aux vidéos pornographiques illicites existe depuis 2012. Elle permet aux autorités de poursuite pénale suisses de traiter, aussi vite que possible et en ménageant les ressources, les quantités de données toujours plus grandes qui sont saisies dans les perquisitions. Les images et vidéos pornographiques interdites sont cataloguées dans la CNFVH et, lorsque le même fichier réapparaît ultérieurement, elles peuvent être identifiées rapidement grâce à leur valeur de hash identique.

Ce procédé évite aux enquêteurs d'avoir à visionner et à classer chacune des images saisies, ce qui leur apporte un grand soulagement psychologique et permet de raccourcir la durée des procédures pénales. La CNFVH est gérée par fedpol, mais les cantons ont accès en tout temps aux valeurs de hash actuelles. En ce moment, la CNFVH contient plus de 8 millions de fichiers répertoriés.

3.4. Annonces NCMEC

Fondé aux États-Unis en 1984, le NCMEC est une organisation privée américaine à but non lucratif. Une partie de son travail consiste notamment à traiter les rapports d'abus, d'exploitation et d'enlèvement qui lui parviennent via le CyberTipline, un système centralisé fournissant un moyen efficace de signaler les cas de pédopornographie, de trafic sexuel d'enfants ainsi que d'autres formes d'exploitation sexuelle d'enfants. Ces signalements sont effectués par les particuliers et par les fournisseurs de services électroniques américains³¹ (*Electronic Services Portal, ESP*)³². Au sens du droit américain, les ESP sont tenus de signaler tout contenu illicite en lien avec la pédocriminalité au NCMEC par le biais du CyberTipline³³.

Détection et signalement au NCMEC

Lorsque du contenu a été détecté par un particulier ou un ESP³⁴, un signalement consistant en un rapport de soupçon est transmis au NCMEC. Cette annonce contient différentes informations en lien avec les suspects et les fichiers à caractère pédopornographique.

³⁰ Communiqués de presse de la police cantonale argovienne: *Operation "Ninja Turtle" entlarvt tausende Pädokriminelle*

³¹ Facebook, Instagram, Snapchat, TikTok, Twitch, etc.

³² National Center for Missing and Exploited Children, rubrique "About us": www.missingkids.org/footer/about

³³ 18 U.S. Code § 2258A - Reporting requirements of providers

³⁴ Les ESP utilisent généralement des ressources technologiques pour lutter contre la prolifération de contenu illégal. L'une de ces ressources est la fonction de hachage cryptographique, une empreinte numérique permettant notamment d'identifier les copies d'un fichier à caractère pédopornographique.

Le nombre de signalements effectués chaque année par les ESP et les particuliers est représenté à la **Figure 1**. Ces chiffres ont considérablement augmenté ces dernières années, passant d'un peu plus d'un million en 2014 à plus de 32 millions en 2022. Cette augmentation s'explique en partie par l'utilisation accrue des médias sociaux, des applications mobiles et des systèmes de messagerie par le public ainsi que par l'augmentation des moyens et des efforts fournis par les ESP dans la lutte contre la pédocriminalité, qui a permis d'améliorer l'efficacité de la détection de contenus illicites sur leurs plates-formes respectives.

Nombre de signalements annuels (en millions) au NCMEC

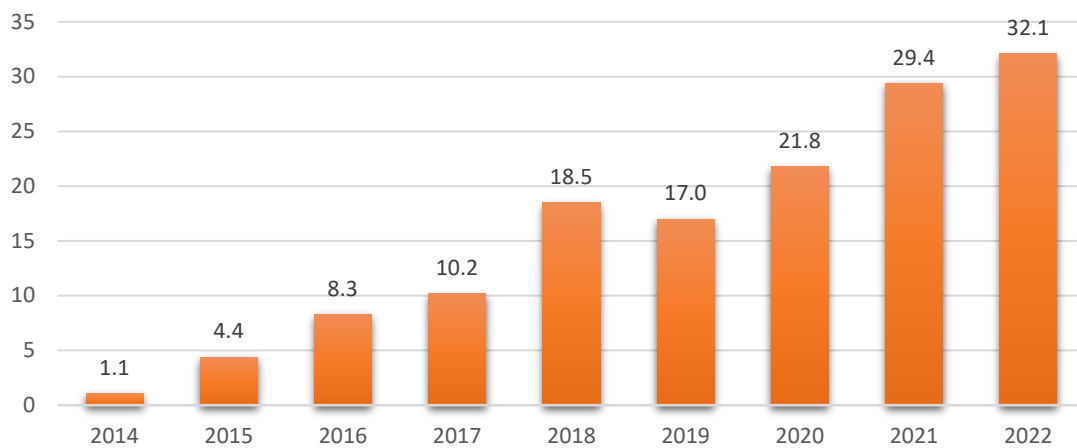


Figure 1: Nombre de signalements transmis annuellement au NCMEC

Traitement et transmission à fedpol

Une fois que le NCMEC a reçu un signalement, le cas est traité de façon à identifier la localisation du suspect³⁵. Une communication de soupçon sous forme de rapport ainsi que les éventuels fichiers au contenu présumé illicite sont ensuite transmis à l'autorité nationale compétente. fedpol est responsable de la réception et du traitement des rapports transmis par le NCMEC destinés à la Suisse. La **Figure 2** représente le nombre d'annonces annuelles transmises à fedpol par le NCMEC.

³⁵ Cette localisation se fait généralement via une requête publique en ligne sur l'adresse IP liée au suspect.

Nombre de rapports NCMEC transmis à fedpol

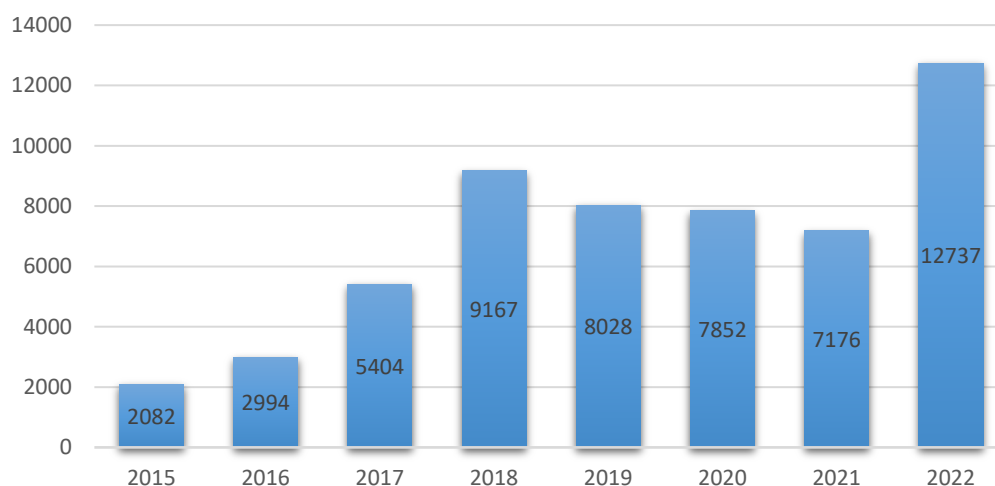


Figure 2: Nombre de rapports NCMEC annuellement transmis à fedpol

Triage et transmission aux autorités cantonales

Dans sa mission de triage, fedpol doit tout d'abord analyser les fichiers à contenu présumé illicite pour vérifier que les cas sont punissables au sens du droit suisse. Pour ce faire, fedpol utilise son propre outil permettant de filtrer les fonctions de hachage connues³⁶. Si les fichiers sont inconnus de la base de données, une analyse manuelle est effectuée pour déterminer si le contenu est punissable. Le cas échéant, le hash du fichier est ajouté à l'outil. Malgré l'amélioration des algorithmes de détection, la majorité des annonces qui parviennent à fedpol sont inexploitable car le contenu ne peut pas être identifié comme étant illicite au sens du droit suisse. En 2022, environ 71 % des annonces NCMEC transmises à fedpol étaient inexploitable pour des raisons de contenu. Cela concerne en particulier du contenu légal où les personnes semblent plus jeunes ou encore des images de type concours de mannequins mineurs qui ne sont pas punissables.

Si le contenu est punissable au sens du droit suisse, l'étape suivante est l'identification du ou des suspects. De manière générale, les informations présentes dans le rapport NCMEC ne sont pas suffisantes. fedpol procède donc à différents contrôles sur la base des informations techniques. Il arrive que des annonces NCMEC soient inexploitable car le suspect ne peut finalement pas être identifié. Ainsi, en 2022, environ 6 % des annonces NCMEC transmises à fedpol étaient immédiatement inexploitable pour des raisons techniques. Elles sont toutefois gardées au cas où elles pourraient être mises en relation avec d'autres annonces.

Enfin, lorsque le contenu est punissable et que le suspect a pu être identifié, fedpol rédige un rapport à l'autorité cantonale qui devra se charger de la suite des investigations et d'une éventuelle ouverture de procédure pénale³⁷. En 2022, 20 % des annonces NCMEC ont été transmises aux autorités cantonales par fedpol. fedpol ne dispose pas d'informations précises concernant le nombre de procédures pénales ouvertes par les cantons suite aux annonces NCMEC.

³⁶ Ces fichiers de hash sont continuellement alimentés notamment avec les nouveaux contenus provenant de l'étranger, mais également avec du contenu provenant d'investigations faites dans le cadre d'enquêtes cantonales. C'est par exemple le cas lorsque des fichiers à contenu pédopornographique sont saisis lors de la perquisition effectuée chez un suspect.

³⁷ Il arrive parfois que le suspect soit en réalité dans un autre pays. L'annonce est alors renvoyée au NCMEC afin que ce dernier attribue le cas à l'autorité compétente.

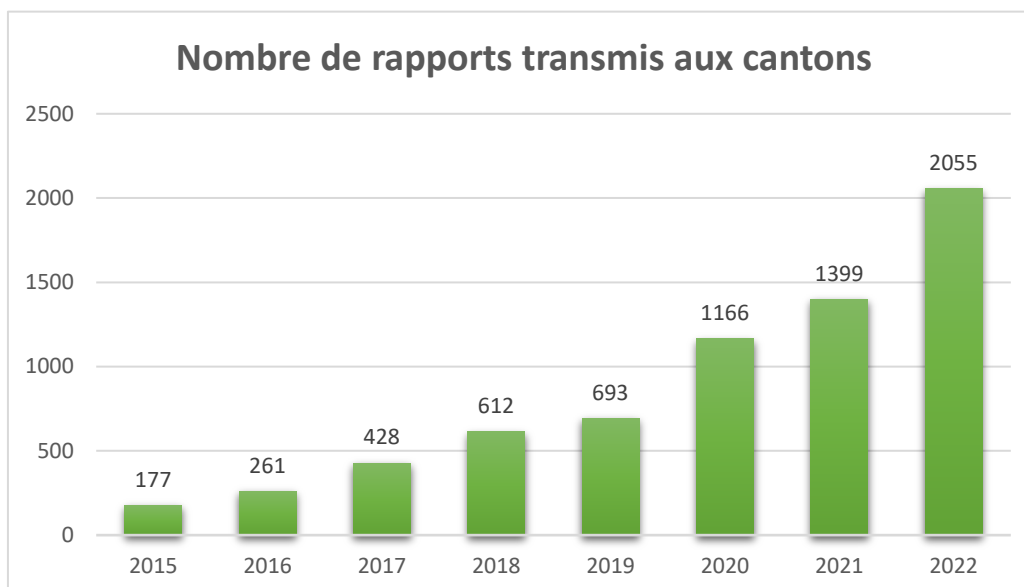


Figure 3: Nombre de rapports annuellement transmis par fedpol aux cantons

Le processus de traitement des cas de pornographie interdite transmis par NCMEC à la Suisse est résumé à la Figure 4.

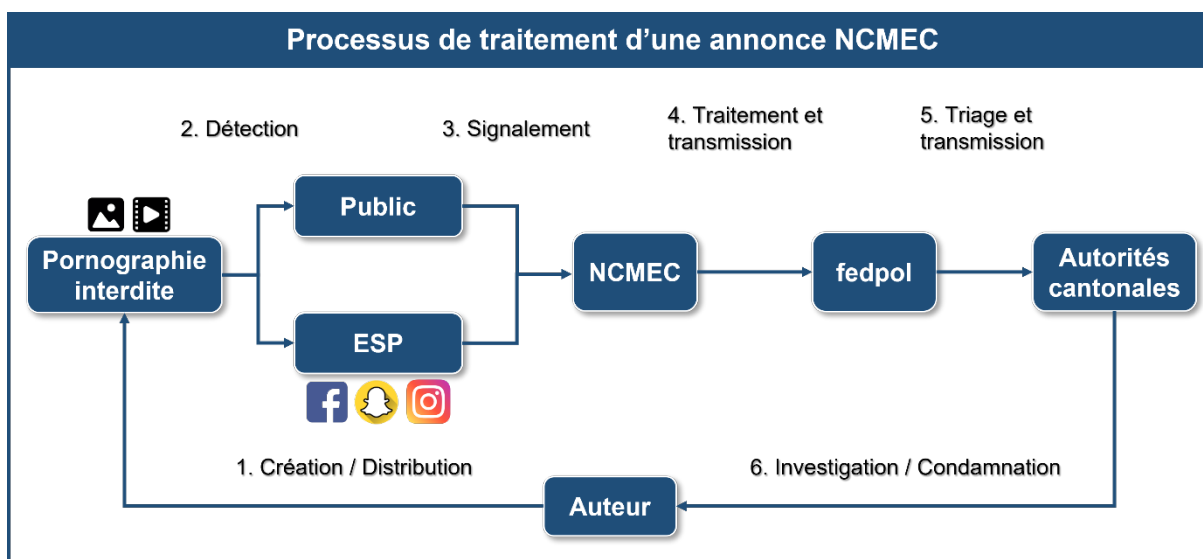


Figure 4: Processus de traitement d'une annonce NCMEC de pornographie interdite

3.5. Formulaires en ligne

Formulaire fedpol: fedpol reçoit également des signalements de pornographie interdite via son propre formulaire en ligne qui, jusqu'à fin 2020 et selon la convention SCOCI, concernait les sites ayant tout type de contenus illicites. Depuis 2021, ce formulaire fedpol est destiné uniquement aux signalements de pornographie interdite (signalement de contenus illicites ou dénonciations d'auteurs).

En moyenne, fedpol reçoit chaque mois environ 300 annonces sur son formulaire en ligne. La plupart de ces annonces ne sont toutefois pas pertinentes. En moyenne, environ 39 % des annonces ont pour objectif de dénoncer du contenu pédocriminel, toutefois seule une petite partie de ces annonces concernent effectivement du contenu répréhensible. Dans ces cas, fedpol effectue une recherche en ligne pour localiser

l'hébergeur du site sur lequel se trouve le contenu illicite puis transmet l'information à l'autorité compétente via INTERPOL³⁸. La suppression des contenus à l'étranger est toujours demandée dans un premier temps. Du fait que cet effacement peut prendre plusieurs jours ou semaines selon le pays, le site est en outre bloqué par les fournisseurs de services de télécommunication en Suisse conformément à l'art. 46a, al. 3, de la loi sur les télécommunications (LTC)³⁹. Une liste des sites punissables est actualisée chaque jour et transmise aux fournisseurs pour que ces derniers prennent les mesures nécessaires.

À noter que le nombre d'annonces transmises à INTERPOL ne provient pas uniquement des signalements effectués sur le formulaire en ligne. Les chiffres comprennent également les cas liés à un monitoring réalisé par fedpol.

CLICKANDSTOP

Depuis début avril 2022, un service d'alerte contre la pédocriminalité a été mis en ligne en Suisse sur le site clickandstop.ch. Il s'agit d'un projet commun des organisations *Protection de l'enfance Suisse* et *Fondation Guido Fluri*. Les signalements effectués via ce site sont ensuite transmis à fedpol pour y être traités et transmis aux autorités de poursuite pénale compétentes⁴⁰. Le processus est identique au traitement des cas provenant du formulaire en ligne de fedpol. En moyenne, fedpol reçoit plus de 60 annonces par mois par ce biais.

3.6. Traitement et transmission des annonces liées au LDCA

Le *live distance child abuse* (LDCA) touche également la Suisse. Chaque année, fedpol reçoit des annonces provenant de différentes sources en Suisse et à l'étranger concernant ce phénomène criminel. Tout comme pour la distribution de matériel à contenu pédopornographique, fedpol procède au traitement des dossiers et les transmet par la suite aux autorités cantonales compétentes.

Dès lors que fedpol a connaissance d'un cas de *live streaming* concernant un consommateur en Suisse, elle va tout d'abord tenter d'identifier ce dernier. Des clarifications sont ensuite faites auprès de différents partenaires (Europol, INTERPOL, attachés de police) afin de rendre le dossier le plus solide possible pour qu'un procureur cantonal décide d'ouvrir une procédure pénale. En plus de rédiger un rapport à l'intention des autorités cantonales pour la poursuite du consommateur de *live streaming*, fedpol transmet également les informations au pays où se trouve la victime afin que les abuseurs soient également poursuivis.

³⁸ Car il s'agit en réalité pratiquement toujours d'hébergeurs étrangers.

³⁹ RS 784.10

⁴⁰ clickandstop.ch, consulté le 23 mars 2023

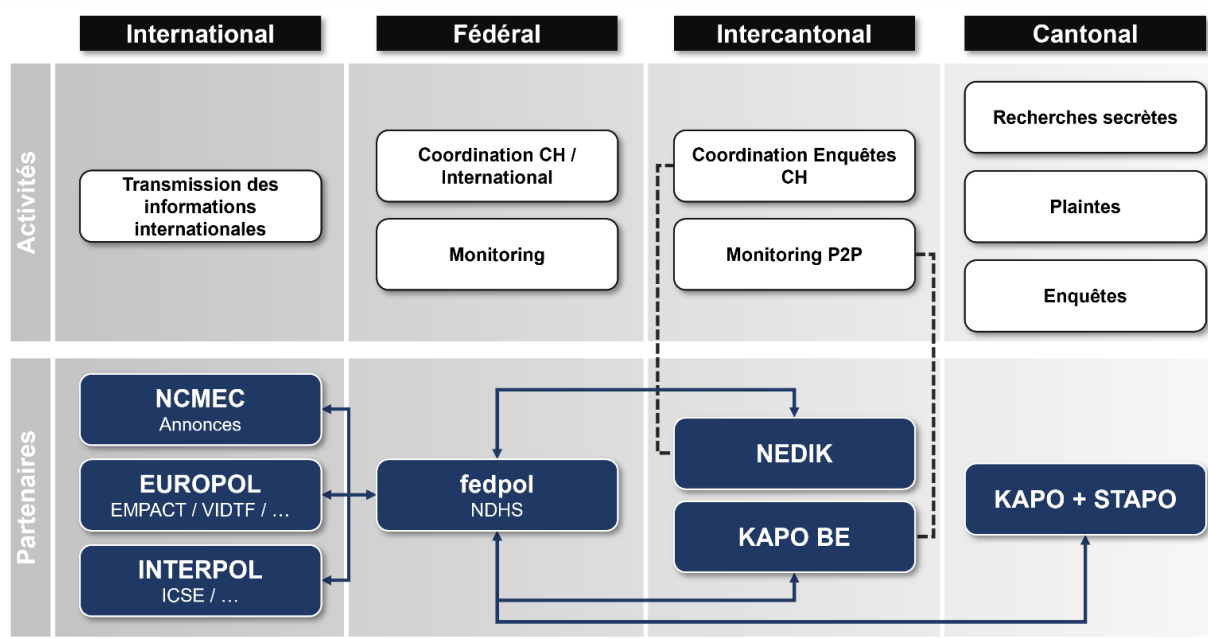


Figure 5: Résumé des acteurs et des processus

4. Phénomènes et cadre légal

En raison de l'absence de frontières des réseaux numériques et de la diversité des systèmes juridiques nationaux, il est difficile de mener une lutte unifiée contre les cyberphénomènes pédosexuels, sans compter la dynamique de la cybercriminalité qui évolue constamment. La sélection suivante reflète les phénomènes et les modes opératoires les plus récents qui caractérisent ce champ d'infraction aux plans national et international. Une analyse approfondie du LDCA est également présentée afin de prendre en compte la demande du postulat 19.4105 Regazzi.

4.1. Child sexual abuse material (CSAM)

Définition NEDIK: par pornographie interdite ou illégale, on entend des représentations d'actes sexuels impliquant des enfants, des animaux et / ou de la violence⁴¹. Sont interdites aussi bien la fabrication, la diffusion et la possession de tels enregistrements que leur consommation (interdiction absolue).

En droit: selon le code pénal suisse (CP)⁴², est puni en vertu de l'art. 197, al. 1, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision. Visant à protéger les enfants et les jeunes de tout contact avec la pornographie, l'al. 1 englobe aussi les contenus auxquels les adultes ont le droit d'accéder (pornographie "douce"). L'art. 197, al. 3, CP interdit de recruter un mineur (soit une personne âgée de moins de 18 ans) pour qu'il participe à une représentation pornographique ou de favoriser sa participation à une telle représentation. L'al. 4 de cette disposition sanctionne quiconque fabrique, importe, prend en dépôt, met en circulation, promeut, expose, offre, montre, rend accessible, met à disposition, acquiert, obtient

⁴¹ Selon la révision du droit pénal en matière sexuelle (projet de référendum: FF 2023 1521), le passage relatif aux "actes de violence entre adultes" à l'art. 197, al. 4 et 5, nCP est supprimé.

⁴² RS 311.0

par voie électronique ou d'une autre manière ou possède de la pornographie "dure". Enfin, l'al. 5 punit quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède de la pornographie dure. Il s'agit notamment d'objets ou de représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel (effectifs et non effectifs, c'est-à-dire réels ou virtuels) avec des mineurs. La pornographie dure est strictement interdite, aussi aux adultes (exception: art. 197, al. 9, CP).

La fabrication de pornographie peut impliquer des actes sexuels sur des enfants. Conformément à l'art. 187, ch. 1, CP, est puni quiconque aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, ou aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel.

Le code pénal accorde une importance particulière à l'intégrité sexuelle des enfants et des jeunes. Les art. 187 et / ou 197 CP constituent un facteur de rattachement pour la criminalisation des infractions commises à l'étranger sur des mineurs (art. 5 CP), l'exception de la protection des sources (art. 28a CP), l'expulsion obligatoire (art. 66a CP), l'interdiction d'exercer une activité (art. 67 CP), un délai de prescription plus long (art. 97 CP) ainsi que l'imprescriptibilité (art. 101 CP).

Les actes internationaux dans ce domaine qui sont pertinents pour le droit pénal suisse et / ou la pratique de la poursuite pénale dans notre pays sont la Convention relative aux droits de l'enfant⁴³ et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴⁴, ainsi que le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, aussi appelée "Convention de Palerme"⁴⁵. En outre, la Suisse a ratifié la Convention sur la cybercriminalité ainsi que la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels, aussi appelée "Convention de Lanzarote"⁴⁶. Cette dernière est la première et pour l'instant la seule convention internationale qui régit de manière complète les différentes formes d'abus sexuels concernant des enfants.

4.2. Grooming

Définition NEDIK: le fait d'établir des contacts avec des enfants via Internet à des fins sexuelles, par exemple dans des forums de discussion ou sur les réseaux sociaux. Certains auteurs visent une rencontre dans la vie réelle afin de se livrer à des actes sexuels avec la victime.

L'auteur gagne la confiance de la jeune victime en lui faisant des compliments, en faisant preuve de compréhension et en lui accordant de l'attention. Beaucoup d'auteurs se montrent très directs et confrontent même la victime à des questions sexuelles dès le début.

- Les auteurs réclament souvent des photos de la victime ou lui proposent de passer à une discussion par webcam, par exemple sur Skype.

⁴³ RS 0.107

⁴⁴ RS 0.107.2

⁴⁵ RS 0.311.542

⁴⁶ RS 0.311.40

- Dès que l'enfant ou l'adolescent a révélé des détails intimes ou envoyé des photos de lui, l'auteur utilise ces informations pour lui faire du chantage, de façon à obtenir davantage de photos de sa part (cf. phénomène "Sextorsion [sexe]").
- Certains auteurs ont pour objectif de rencontrer leur victime afin de se livrer à des actes sexuels avec elle.

En droit: le grooming est punissable au sens du code pénal suisse. Lorsqu'un adulte établit un contact avec un enfant ou un jeune sur Internet à des fins d'abus sexuels (**grooming au sens strict**), il peut se rendre coupable d'une tentative de commettre un acte d'ordre sexuel sur un enfant (art. 187, ch. 1, al. 1, en relation avec l'art. 22 CP) ou d'une tentative de fabriquer de la pédopornographie (art. 197, al. 4, 2^e phrase, en relation avec l'art. 22 CP), si une rencontre a effectivement lieu et qu'elle constitue la dernière étape décisive avant le passage à l'acte⁴⁷.

Un auteur est déjà passible d'une sanction pénale lorsqu'il échange des messages instantanés sur Internet (tchat), même si aucun contact physique n'est envisagé (**grooming au sens large**), si:

- il montre à un enfant de moins de 16 ans des écrits, des enregistrements sonores ou visuels ou des images pornographiques (aussi de lui-même) (art. 197, al. 1, CP);
- il entraîne l'enfant à commettre un acte d'ordre sexuel sur son propre corps et le regarde, par exemple par webcam (art. 187, ch. 1, al. 2, CP);
- il mêle un enfant à un acte d'ordre sexuel, par exemple en se livrant à un acte d'ordre sexuel devant l'enfant et que l'enfant y assiste sans qu'il y ait de contact physique entre l'auteur et la victime (art. 187, ch. 1, al. 3, CP); ou
- il importune l'enfant par des attouchements d'ordre sexuel ou par des paroles grossières (art. 198 CP).

Il est aussi possible que soient remplis les éléments constitutifs d'infraction de l'art. 179^{quater} CP (Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues), de l'art. 180 CP (Menaces) ou de l'art. 181 CP (Contrainte).

Lors de sa révision du droit pénal sexuel, le Parlement a refusé l'introduction d'un élément constitutif d'infraction spécifique pour le grooming⁴⁸.

4.3. Sextorsion (images)⁴⁹

Définition NEDIK: la sextorsion est une méthode qui consiste à menacer une personne de publier des photos de nu d'elle afin de la faire chanter. L'auteur gagne la confiance de la jeune victime en lui faisant des compliments, en faisant preuve de compréhension et en lui accordant de l'attention (cf. phénomène "Grooming").

- L'auteur se fait parfois passer pour un jeune du même âge et utilise des photos d'une tierce personne (fille ou garçon) trouvées sur Internet.

⁴⁷ ATF 131 100 consid. 8.2, p. 104

⁴⁸ 18.043 | Harmonisation des peines et adaptation du droit pénal accessoire au nouveau droit des sanctions | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch), projet 3

⁴⁹ Outre la sextorsion pour obtenir des images, il existe également un autre phénomène de sextorsion où l'objectif de l'auteur est d'obtenir non pas des images mais de l'argent. Pour plus de détails, cf. chap. 2.2.3 du rapport du Conseil fédéral "La protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels".

- Dès que l'enfant ou l'adolescent a révélé des détails intimes ou envoyé des photos érotiques de lui, l'auteur utilise ces informations pour lui faire du chantage, de façon à obtenir davantage de photos érotiques ou pornographiques de sa part.
- Si la victime refuse, l'auteur menace d'envoyer les images intimes dont il dispose déjà à des connaissances, à ses parents, à ses camarades de classe, etc.

En droit: pour ce qui concerne la sextorsion, cette infraction peut, selon les scénarios, relever de différentes dispositions pénales. Si l'auteur menace de diffuser des images ou des vidéos montrant l'enfant en train d'accomplir des actes d'ordre sexuel et / ou le montrant partiellement ou complètement nu, et exige en échange de la non-diffusion le paiement d'une somme d'argent, l'art. 156 CP (Extorsion et chantage) s'applique. Par contre, si l'auteur exige de la victime d'autres images ou vidéos en échange de la non-diffusion du matériel déjà en sa possession, il s'agit plutôt d'un cas de contrainte (art. 181 CP). Une menace de publication des images ou des vidéos, qui risque de causer un préjudice grave à la personne concernée et la met ainsi dans un état de peur ou d'anxiété, serait punissable en tant que menace au sens de l'art. 180 CP.

Si l'auteur diffuse une image ou vidéo qui dénigre ou humilie la personne concernée (qui y est représentée), cet acte peut constituer un délit contre l'honneur au sens de l'art. 173, ch. 1, CP (Diffamation). Selon les cas, les éléments constitutifs de l'infraction de diffusion de pornographie illégale (art. 197, al. 4, CP) pourraient également être remplis, ce qui suppose toutefois l'existence d'un contenu pornographique. Si cette condition n'est pas remplie dans le cas d'espèce, alors l'article sur la vengeance pornographique (*revenge porn*) accepté par l'Assemblée fédérale le 16 juin 2023 (art. 197a nCP) pourrait dans certaines circonstances être invoqué ("quiconque transmet à un tiers un contenu non public à caractère sexuel sans le consentement de la personne qui y est identifiable...")⁵⁰.

4.4. *Live distant child abuse* (LDCA)

Définition NEDIK: le fait de prendre part, via une webcam, à des actes d'ordre sexuel impliquant des enfants. Le consommateur-instigateur communique ses souhaits, par exemple via un forum de discussion, puis paie le montant demandé et visionne ensuite via une webcam les abus commis sur des mineurs.

Bien que certains auteurs interagissent directement avec les victimes⁵¹, en général deux types d'auteurs sont responsables de la commission du crime:

- le **consommateur-instigateur**, qui est à la recherche de vidéos à caractère pédopornographique;
- l'**abuseur-facilitateur**, qui permet au consommateur de visionner les vidéos à caractère pédopornographique.

Le phénomène peut être décrit par les étapes suivantes:

- Le consommateur entre en contact avec l'abuseur via des forums spécialisés, des portails en ligne ou des réseaux sociaux. Il lui communique ses souhaits et le prix pour la prestation est fixé.

⁵⁰ Cf. FF 2023 1521, le délai référendaire court jusqu'au 5 octobre 2023, si bien qu'on ne sait pas encore à l'heure actuelle si cet article va entrer en vigueur, ni à quelle date le cas échéant.

⁵¹ Napier, S., Teunissen, C., & Boxall, H. (2021). Live streaming of child sexual abuse: An analysis of offender chat logs. *Trends & Issues in Crime & Criminal Justice*, 639, 1-15

- Le paiement est effectué via un service de paiement en ligne tel que PayPal ou par des sociétés de paiement comme Western Union ou RIA. En général, le paiement se fait par petites tranches allant de quelques dizaines à plusieurs centaines de dollars (ou autres devises). Les cryptomonnaies sont très rarement utilisées.
- L'abuseur commet les abus sexuels demandés que le consommateur peut suivre en direct via une webcam.
- Durant l'abus, le consommateur peut continuer à donner des instructions, par exemple via un service de messagerie.

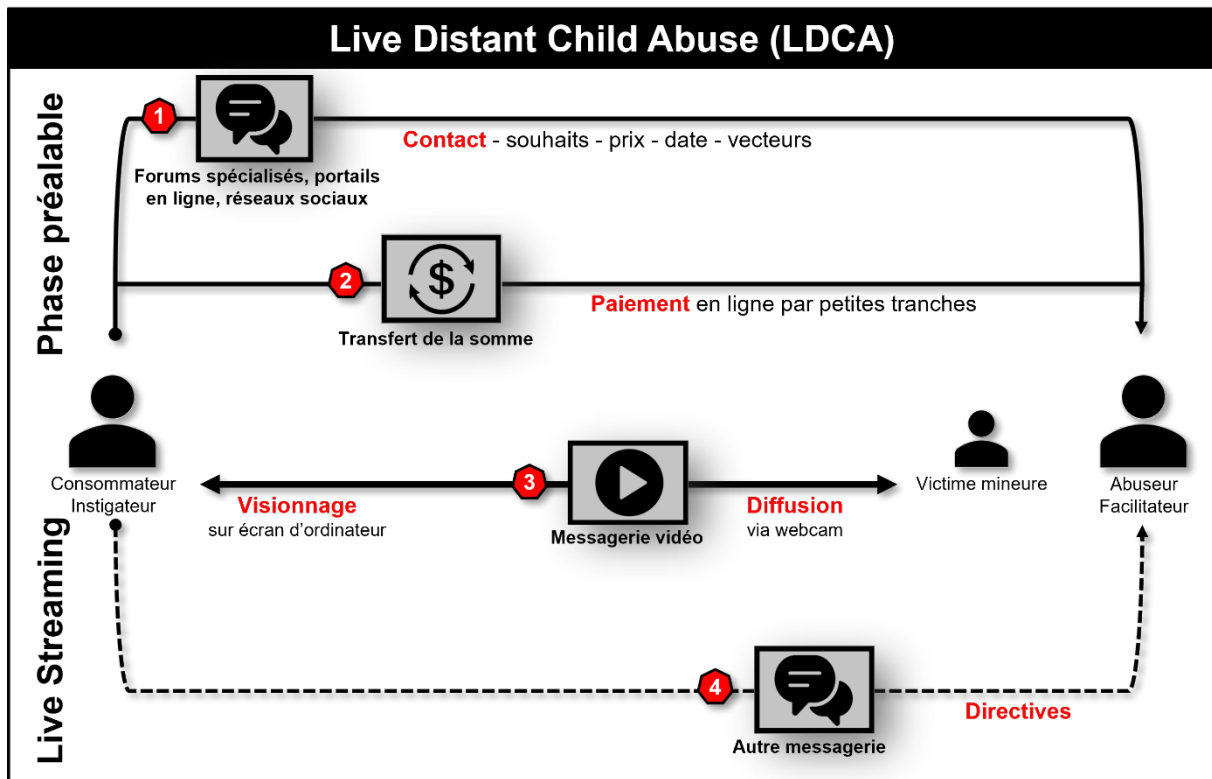


Figure 5: Schéma explicatif du phénomène de LDCA

Le LDCA est différent de la plupart des autres infractions liées à l'abus sexuel d'enfants (hors ligne ou en ligne) dans la mesure où il s'agit à la fois de pédocriminalité et d'un crime à caractère financier. En effet, contrairement à la distribution de matériel à contenu pédopornographique qui se fait le plus souvent librement sur Internet ou alors par des échanges entre criminels, le LDCA se fait généralement de manière secrète et n'est destiné qu'au consommateur⁵².

Bien que le LDCA ait pu être identifié dans plusieurs pays⁵³, les Philippines en particulier sont devenues une plaque tournante de ce phénomène criminel. Cela est notamment dû au taux élevé de pauvreté dans le pays, à la maîtrise de l'anglais par ses habitants, à la présence de services de transfert de fonds et à l'accès à des connexions Internet à haut débit. Ainsi, la forte demande de LDCA associée à la situation vulnérable du pays y a créé des conditions propices à ce phénomène criminel⁵⁴.

Jusqu'à présent, très peu d'études ont été faites sur le profil des consommateurs de LDCA. Cependant, il semblerait qu'il s'agisse généralement de personnes de sexe

⁵² (EUROPOL, 2019)

⁵³ Une opération de grande envergure a par exemple été menée en Roumanie pour des cas de LDCA.

⁵⁴ (Cubitt, 2021)

masculin, d'un âge moyen d'environ 54 ans et ayant peu d'antécédents judiciaires (en ce qui concerne les cyber-délits sexuels)⁵⁵. Concernant les facilitateurs, il s'agit de personnes pauvres ayant des besoins financiers notamment pour se nourrir et s'habiller. De plus, ils sont souvent très proches de la victime, soit par exemple la mère de cette dernière. On retrouve ainsi beaucoup de cas où l'enfant victime d'abus permet d'assurer un revenu à la famille.

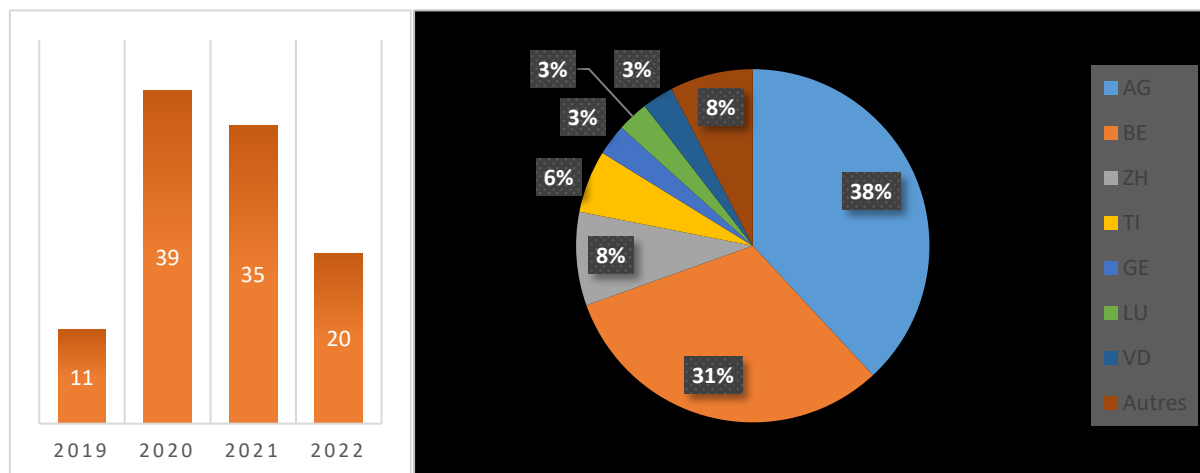


Figure 6: Nombre de cas annuels de LDCA en Suisse et répartition parmi les cantons

En droit: si le LDCA peut être rattaché à la Suisse d'une manière ou d'une autre au sens du code pénal, les articles suivants s'appliquent aux personnes concernées: conformément à l'art. 187, ch. 1, CP, quiconque aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel ou l'aura mêlé à un acte d'ordre sexuel sera puni.

Quiconque fabrique, promeut, offre, montre, rend accessible ou acquiert du LDCA est puni en vertu de l'art. 197, al. 4, CP. Quant au consommateur, il est passible d'une sanction selon l'art. 197, al. 5, CP: quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou des représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des mineurs est sanctionné.

4.5. Autres bases légales pertinentes

4.5.1. Point de contact national Convention sur la cybercriminalité

La Convention sur la cybercriminalité a été conclue en novembre 2001 et est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2004. S'il s'agit bien d'une convention du Conseil de l'Europe, elle peut néanmoins être ratifiée aussi par des États qui n'en sont pas membres. C'est ainsi que la Suisse l'a ratifiée le 21 septembre 2011⁵⁶.

La Convention sur la cybercriminalité vise à garantir une coopération accrue, rapide et efficace entre les États signataires notamment dans la lutte contre la pornographie infantile (art. 23 ss). Elle demande à chaque partie de désigner un point de contact national joignable 24h sur 24, 7 jours sur 7, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations pénales nationales et internationales (art. 35). Les tâches de ce point de contact ont été confiées à fedpol.

⁵⁵ (Brown R, 2020)

⁵⁶ RS 0.311.43

À ce jour, 40 États ont déjà signé le deuxième Protocole additionnel à la convention et 2 États l'ont ratifié⁵⁷. Ce protocole additionnel vise à améliorer la divulgation de preuves électroniques entre autorités nationales de poursuite pénale et comprend des mesures facilitant l'échange transfrontalier de données relatives par exemple à l'enregistrement des noms de domaines ou aux abonnés ainsi qu'au trafic, pour les investigations ou en cas d'urgence.

4.5.2. Annonces des fournisseurs de services de télécommunication

L'autonomie contractuelle (de droit privé) permet aux fournisseurs privés de plateformes d'établir leurs propres règles pour refuser l'accès à leurs plateformes à des utilisateurs et effacer leurs contenus. Ce "règlement intérieur" ou *community standards* équivalent aux conditions générales du contrat conclu entre le fournisseur et l'utilisateur. Les fournisseurs peuvent aussi fixer des règles d'utilisation allant plus loin que le droit en vigueur et décider par exemple que la nudité ou la représentation de la violence est incompatible avec leurs règles d'utilisation.

La coopération entre les autorités de poursuite pénale et les fournisseurs de plateformes s'est intensifiée ces dernières années. Les grands acteurs comme Google ou Facebook traitent en priorité les signalements des autorités de poursuite pénale. Ce sont toutefois les entreprises qui décident de supprimer des contenus, mais elles suivent généralement les recommandations des autorités.

Pour lutter contre la pornographie illégale, une nouvelle obligation a été introduite dans la loi sur les télécommunications (LTC; RS 784.10): les fournisseurs de services de télécommunication suppriment les informations à caractère pornographique qui leur sont signalées par fedpol. À l'inverse, ils signalent à fedpol les cas suspects d'informations à caractère pornographique visées par le code pénal qu'ils découvrent fortuitement dans le cadre de leurs activités ou que des tiers ont porté à leur connaissance par écrit (art. 46a, al. 3, LTC). Les fournisseurs n'étant pas soumis à un devoir de surveillance systématique, ils ne doivent pas signaler tous les cas suspects.

5. Dimension internationale

5.1. Union Européenne

5.1.1. Compétences de l'UE

Depuis plusieurs années, l'UE lutte activement contre la pédocriminalité. Le Traité sur le fonctionnement de l'UE (TFUE)⁵⁸ lui octroie des compétences en la matière. Cette problématique est abordée en particulier dans le titre relatif à "l'espace de liberté, de sécurité et de justice". Dans ce cadre, l'art. 83, par. 1, du TFUE prévoit notamment que "le Parlement européen et le Conseil [...] peuvent établir des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans des domaines de criminalité particulièrement grave [...]". L'exploitation sexuelle des enfants y est explicitement mentionnée comme faisant partie de ces domaines de criminalité. On relèvera également l'art. 114 TFUE qui prévoit la mise en place de mesures destinées à assurer le fonctionnement du marché intérieur. Ainsi, l'UE dispose de la compétence d'adopter des règles visant à harmoniser les exigences imposées aux fournisseurs de services en ligne dans le marché unique numérique, notamment en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

⁵⁷ État au 19 septembre 2023: Liste complète - Bureau des Traités (coe.int)

⁵⁸ Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (version consolidée), JO C 326 du 26.10.2012, p. 47

5.1.2. Stratégie et législation

La directive 2011/93 de l'UE relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants ainsi que la pédopornographie⁵⁹ établit des règles minimales relatives à la définition des infractions pénales et des sanctions dans le domaine des abus sexuels, de l'exploitation sexuelle des enfants et de la pédopornographie. Elle couvre la prévention, les enquêtes et les poursuites concernant les infractions, ainsi que l'assistance et la protection des victimes.

Dans sa communication intitulée "Stratégie en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants"⁶⁰, publiée le 24 juillet 2020, la Commission européenne souhaite que les fournisseurs de services d'hébergement ou de communications électroniques jouent un rôle plus important à l'avenir dans la lutte contre la pédocriminalité. Actuellement, les fournisseurs peuvent **volontairement** utiliser leur technologie dans le but de détecter et de signaler les abus sexuels sur des enfants en ligne, et de retirer le contenu problématique de leurs services. Ces investigations volontaires des fournisseurs ne sont possibles que jusqu'au 3 août 2024, date à laquelle le règlement (UE) 2021/1232⁶¹ qui les fonde sera caduc.

En vue de créer un cadre législatif contraignant pour les fournisseurs, la Commission européenne a publié le 11 mai 2022 une proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants⁶². Elle estime que l'action volontaire de certains fournisseurs est insuffisante pour lutter efficacement contre la pédocriminalité en ligne et constate que certains États membres ont adopté une législation propre afin de lutter contre les abus sexuels sur les enfants en ligne. La Commission européenne considère que ces nouvelles règles conduisent à une fragmentation du marché unique des services numériques et qu'il est nécessaire d'intervenir au niveau européen.

Le règlement proposé par la Commission européenne est composé de plusieurs parties. Tout d'abord, la proposition traite des obligations des fournisseurs, notamment concernant l'évaluation des risques, la détection, le signalement et le retrait du matériel relatif à des abus sexuels sur des enfants. Les fournisseurs devraient tout d'abord mener des évaluations des risques d'utilisation de leur plateforme à des fins d'abus sexuels sur enfants puis les transmettre à l'autorité nationale de coordination désignée. Si des risques étaient identifiés, les fournisseurs devraient prendre des mesures pour les réduire. Au cas où ceux-ci devaient persister, les fournisseurs pourraient être contraints par une autorité judiciaire ou administrative, sur demande de l'autorité nationale de coordination, de détecter le matériel relatif à ces abus, et de le signaler. Ce contenu devrait être retiré; à défaut, l'autorité de coordination pourrait émettre une injonction en ce sens.

⁵⁹ Directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, JO L 335 du 17.12.2011, p. 1

⁶⁰ Communication de la Commission européenne au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie de l'UE en faveur d'une lutte plus efficace contre les abus sexuels commis contre des enfants, COM/2020/607 final

⁶¹ Règlement (UE) 2021/1232 du Parlement européen et du Conseil du 14 juillet 2021 relatif à une dérogation temporaire à certaines dispositions de la directive 2002/58/CE en ce qui concerne l'utilisation de technologies par les fournisseurs de services de communications interpersonnelles non fondés sur la numérotation pour le traitement de données à caractère personnel et d'autres données aux fins de la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne, JO L 274 du 30.7.2021, p. 41

⁶² Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants, COM/2022/209 final

La proposition de règlement prévoit en outre de créer un centre de l'UE chargé de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants. Celui-ci serait chargé de recueillir les signalements des fournisseurs, de les évaluer afin de déterminer s'ils sont pertinents, et le cas échéant, de les transmettre pour enquête aux autorités répressives compétentes des États membres et à Europol.

5.1.3. Calendrier et impact sur la Suisse

La proposition de règlement établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants est actuellement en cours de discussion au sein des institutions de l'UE. Les discussions sont compliquées. En effet, des critiques ont été émises à l'encontre de la proposition de la Commission européenne, en particulier en raison d'éventuelles atteintes disproportionnées à la vie privée des utilisateurs. La Mission de la Suisse auprès de l'UE suit de près l'évolution des discussions.

Comme il ne s'agit pas d'un développement de l'acquis de Schengen, une reprise de cette législation par la Suisse n'est pas obligatoire. À ce stade, il n'est pas encore possible d'évaluer dans quelle mesure les fournisseurs de messageries et d'autres services de communications électroniques en Suisse seraient concernés par cette réglementation, ni si la population en général en serait également affectée. Les possibles conséquences seront étudiées dans un rapport d'analyse conduit par le DFJP⁶³.

5.2. Europol

Cycle EMPACT

Dans le but de contrer les importantes menaces que fait peser la grande criminalité organisée, l'UE s'appuie sur le rapport de situation relatif au crime organisé EU SOCTA⁶⁴ pour fixer des priorités thématiques (*EU crime priorities*) suivant un cycle quadriennal. Ces *EU crime priorities* sont ensuite mises en œuvre par la plate-forme EMPACT⁶⁵ (*European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats*) sous la forme de mesures opérationnelles concrètes visant à lutter contre la grande criminalité organisée. Europol élabore chaque année des plans d'action opérationnels à cet effet avec des spécialistes (tous les deux ans à partir de 2024).

L'une des dix priorités fixées par l'UE pour le cycle EMPACT 2022-2025 concerne la lutte contre l'exploitation sexuelle d'enfants. Le plan d'action correspondant vise à combattre l'abus d'enfants en ligne et hors ligne, y compris la fabrication et la diffusion de matériel impliquant l'abus et l'exploitation sexuelle d'enfants sur Internet. Un élément essentiel est la mobilisation de tous les acteurs concernés et la volonté des États de réaliser les mesures opérationnelles, par exemple à travers les *Joint Action Days*, les présentations communes de cas et de situation, la collecte et le partage de données, la coopération au sein de taskforces, l'échange entre experts, les campagnes de prévention ou encore les offres de formation de base et continue destinées aux autorités de poursuite pénale. fedpol, le NEDIK et les polices cantonales s'investissent activement dans ces mesures.

fedpol participe par exemple aux réunions régulières du **groupe de travail d'Europol consacré à l'identification des victimes mineures d'abus sexuels** (*Victim Identifi-*

⁶³ Cf. avis du Conseil fédéral du 23 novembre 2022 sur la motion 22.4113 Bellaïche "Contrôle des messageries instantanées. Protéger la population contre une surveillance généralisée continue et sans motif".

⁶⁴ Serious and Organised Crime Threat Assessment (SOCTA)

⁶⁵ EU Policy Cycle - EMPACT

cation Task Force, VIDTF). Outre fedpol, cette taskforce comporte d'autres spécialistes provenant de 26 pays environ. Le travail du VIDTF consiste à analyser du matériel pédocriminel dont les auteurs et / ou les victimes n'ont pas encore été identifiés. Les experts recherchent des indices pour faire avancer l'enquête, comme la langue des personnes concernées, des bruits d'arrière-fond, des vêtements, des objets spécifiques à un pays, des éléments dans les métadonnées, etc. En outre, les images sont comparées avec celles contenues dans l'*International Child Sexual Exploitation Database*. Cette banque de données gérée par Interpol contient des photos et des vidéos pédopornographiques. Un logiciel spécialisé permet aux enquêteurs des États participants d'effectuer une comparaison automatique avec près de trois millions de fichiers, ce qui fait de cette base de données un outil d'enquête puissant. Dans son travail, le VIDTF a analysé plus de 4200 séries d'images et de vidéos depuis 2014, ce qui a permis d'identifier plus de 530 enfants et d'arrêter plus de 180 criminels. Dans plus de 1700 cas, le pays d'origine a pu être identifié grâce à la coopération internationale.

Pour les cas où ni l'enquête de police ni le VIDTF n'a réussi à identifier les victimes ou les criminels, Europol a lancé l'initiative ***Trace an Object*** en 2017. Il s'agit de découper un élément isolé dans les images illicites, par exemple un vêtement ou un objet comme une prise électrique, un radiateur, un tableau sur le mur ou un tapis, qui peut fournir une indication sur le lieu de l'infraction ou l'identité du propriétaire. Des informations utiles peuvent être transmises anonymement sur le site d'Europol correspondant (www.europol.europa.eu/stopchildabuse).

J-CAT

Europol dirige quatre centres de compétences thématiques qui mettent des prestations d'appui opérationnel et leur expertise à la disposition des États membres et des États tiers. L'un de ces centres est l'*European Cybercrime Centre (EC3)* et sa *Joint Cybercrime Action Taskforce (J-CAT)*. La J-CAT soutient la lutte contre la cybercriminalité au sein et hors de l'UE. La Suisse est représentée à la J-CAT par une attachée de police (*Cyber Liaison Officer*).

Projet d'analyse TWINS

La Suisse participe au projet d'analyse TWINS d'Europol. Ce projet encourage la prévention et la lutte contre toutes les formes de criminalité liées à l'exploitation sexuelle et l'abus d'enfants. Il englobe la production et la diffusion de matériel d'information sur l'abus d'enfants dans tout type d'environnement en ligne, ainsi que d'autres comportements criminels en ligne qui font intervenir des enfants, comme le grooming, du matériel obscène de création artisanale, le chantage sexuel et les abus d'enfants diffusés en direct.

5.3. Situation dans les autres pays

fedpol a consulté différents États membres ou associés à Europol à l'automne 2022. Il s'agissait de recueillir des informations sur leur cadre légal, leur organisation, les défis rencontrés et les meilleures pratiques. Les retours de ces pays sont résumés ci-dessous⁶⁶.

⁶⁶ Quinze pays ont répondu à la demande de fedpol: Allemagne, Autriche, Belgique, Canada, Chypre, France, Irlande, Israël, Lituanie, Malte, Nouvelle-Zélande, Norvège, Slovaquie, Slovénie, Turquie.

En matière de **cadre légal**, la situation varie naturellement d'un pays à l'autre. Ainsi certains pays ne sont pas dotés d'articles de loi spécifiques à la pédocriminalité en ligne, tandis que d'autres ont créé des articles spécifiques en ce sens. Par exemple en Belgique, le comportement d'un adulte demandant à un mineur via Internet de commettre un acte sexuel est traité de la même manière qu'un abus physique. Une minorité des pays interrogés a indiqué disposer d'un article spécifique pour le *grooming* en ligne.

À noter que certains pays ont mentionné avoir entrepris des modifications de leur cadre légal. Ainsi en Norvège et en Nouvelle-Zélande, les dispositions ont été adaptées afin de sanctionner spécifiquement le LDCA, tandis qu'en Belgique la plupart des sanctions ont été augmentées.

Une minorité de pays seulement a évoqué l'existence ou la mise en place d'une **stratégie nationale de lutte contre la pédocriminalité**⁶⁷. Le Canada dispose depuis 2004 de la Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet. Celle-ci se base sur 4 piliers: prévention et sensibilisation, répression, protection, partenariat recherche et soutien stratégique. Elle a pour objectif de lutter contre la pédocriminalité en améliorant la coordination des autorités fédérales et en soutenant la capacité des autorités de poursuite pénale, de permettre le signalement en ligne d'exploitation sexuelle des enfants, de soutenir les victimes et de collaborer avec l'industrie et le monde scientifique. La Stratégie nationale vise en particulier à coordonner les activités de trois entités: le Centre national de coordination contre l'exploitation d'enfants de la Gendarmerie royale (rôle répressif), le ministère de la Justice (élaboration de dispositif législatif, formation), le Centre canadien de protection de l'enfance (qui gère notamment le formulaire d'annonce d'abus sur les enfants) et finance de multiples projets. La Stratégie nationale s'accompagne de moyens financiers conséquents, elle a ainsi reçu un financement de 42 millions de dollars sur cinq ans en 2004. Des fonds supplémentaires ont depuis été régulièrement débloqués⁶⁸.

En matière d'**organisation**, une majorité des répondants dispose de structures comparables à celle de la Suisse: il y a ainsi régulièrement une unité centrale qui reçoit et trie les annonces venant de l'étranger (dont celles du NCMEC), coordonne les enquêtes internationales, participe aux groupes de travail d'Europol et d'INTERPOL et soutient les unités locales. Quant aux unités locales, elles sont généralement responsables de la poursuite pénale proprement dite. Les responsabilités de ces unités centrales varient d'un pays à l'autre, principalement en ce qui concerne les prestations à leur profit. Certaines unités centrales ont ainsi des tâches dans les domaines de la forensique, des enquêtes sous couverture, de la formation ou encore de la veille technologique. La taille de ces unités varie également d'une dizaine de collaborateurs (Slovaquie, Irlande) à plus de 50 collaborateurs (Norvège).

Les **obligations des fournisseurs de services de télécommunication** sont généralement comparables d'un pays à l'autre, en particulier l'obligation de dénoncer le contenu pédocriminel (ou terroriste). Cette obligation prend naissance lorsque du contenu

⁶⁷ Voir par exemple:

pour la Slovaquie: " (Národná koncepcia ochrany detí v digitálnom priestore)"

pour la Norvège: " (serviceorganisasjon, 2021)"

pour le Canada: "Stratégie nationale pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle sur Internet"

⁶⁸ En 2007 ce sont 6 millions de dollars supplémentaires par année qui ont été attribués. Lors du renouvellement de la stratégie en 2009, elle s'est vu doter de 41 millions de dollars sur cinq ans et 8,1 millions de dollars par la suite. En 2018, il était prévu d'allouer 19 millions de dollars sur cinq ans puis 1,3 million de dollars par année pour améliorer les capacités d'enquêtes. Enfin, le budget 2021 propose 20,7 millions de dollars sur cinq ans pour soutenir les activités de la Gendarmerie Royale.

illicite est signalé par des utilisateurs. Elle ne s'accompagne donc pas d'une obligation de détection. Dans ce contexte, plusieurs pays ont mentionné de manière positive la proposition de règlement de la Commission européenne qui prévoit une obligation de détection (cf. ch. 5.1.2.). Les annonces des fournisseurs et du public sont généralement recueillies au sein des postes de polices ou via différentes plates-formes de signalement gérées par les autorités (par exemple PHAROS en France) et plus rarement via des organisations non gouvernementales (Child Focus en Belgique, C3P au Canada). De manière générale, les annonces du NCMEC sont considérées comme l'une des sources principales pour détecter et poursuivre des abus.

Au-delà des annonces NCMEC, la **coopération internationale** est régulièrement citée comme l'un des facteurs clefs afin de lutter efficacement contre la pédocriminalité. Europol est régulièrement nommé comme l'un des partenaires majeurs, que ce soit en matière de soutien aux enquêtes, de formation (via le CEPOL) ou encore d'actions coordonnées (par exemple via le cycle EMPACT). INTERPOL est également cité ainsi que différents pays (États-Unis avec le FBI) ou organisations non gouvernementales (Child Rescue Coalition). La coopération avec les ONG est également essentielle en matière de **prévention**, aussi bien primaire que secondaire. La plupart des répondants estiment qu'il s'agit d'un domaine d'action prioritaire afin de lutter contre la pédocriminalité. La Norvège en a fait le cœur de sa stratégie dont voici quelques exemples: redirection du trafic des sites pédocriminels vers des pages informant sur le cadre légal ainsi que ressources destinées aux pédophiles, "pollution" des canaux d'échange P2P pédocriminels, contenus visant à sensibiliser les mineurs sur les risques associés au partage de contenus sexuels.

Les **défis** sont nombreux en matière de lutte contre la pédocriminalité. La situation est d'autant plus difficile que le cryptage des communications se généralise. Cela a notamment pour effet de donner l'impression que la pédocriminalité diminue alors qu'en réalité seule sa détection baisse. Cette tendance n'est pour le moment pas entièrement avérée dans la mesure où plusieurs pays rapportent une augmentation constante des signalements (ce qui est cohérent avec les chiffres présentés au ch. 3.3.). Le problème est alors d'avoir les ressources humaines nécessaires pour traiter ces annonces et enquêter. Une autre conséquence de la hausse des signalements est l'augmentation des demandes d'information auprès de fournisseurs étrangers. Cela représente également une difficulté, dans la mesure où les législations nationales diffèrent grandement (par exemple concernant l'obligation de sauvegarde des données et leur durée de conservation), sans compter que la coopération transfrontalière est souvent tributaire de l'entraide internationale en matière pénale, dont la vitesse d'exécution ne donne pas toujours satisfaction. Enfin, le suivi des flux financiers (par ex. dans des cas de LDCA) devient plus compliqué du fait de l'utilisation de transferts d'argent internationaux ou de cryptomonnaies (bien que ces dernières soient relativement rares).

Ces nombreux défis peuvent être atténués par la mise en place de **meilleures pratiques**. Le suivi des flux financiers est justement cité comme étant particulièrement efficace dans la mesure où il permet de faire le lien entre plusieurs auteurs. La coopération internationale, aussi bien bilatérale que multilatérale, est également cruciale. Le déploiement d'attachés de police auprès des pays de provenance des victimes (par ex. en Asie du Sud-Est ou en Europe de l'Est pour le LDCA) ainsi qu'auprès d'organisations internationales (Europol, INTERPOL) est encouragé. Les partenariats publics-privés sont également très importants, que ce soit pour obtenir les données pertinentes ou pour maximiser les efforts de prévention. Les investigations dans le cyberspace

étant particulièrement complexes et les dommages liés à la pédocriminalité étant très lourds pour les victimes, la prévention demeure le domaine le plus important même si ses retombées ne sont pas quantifiables.

6. Défis et solutions possibles

Le volume des annonces du NCMEC le démontre: une partie importante du contenu pédocriminel est échangé sur des plates-formes facilement accessibles. Si une **obligation de signalement** existe en Suisse, cela n'est toutefois pas le cas au niveau mondial. Du point de vue des autorités de poursuite pénale, il est souhaitable que ce contenu ne soit pas seulement signalé par les plates-formes et les utilisateurs⁶⁹, mais également détecté par les plates-formes. De nombreux outils de **détection automatique** des contenus pédocriminels existent ou sont en cours de développement. De telles solutions ont par exemple été présentées lors du *European Union Internet Forum* par l'industrie privée. Il faut considérer un renforcement de la réglementation envers les fournisseurs de services de télécommunication, en les obligeant à détecter et à dénoncer tout contenu illicite.

- ➔ Solution possible: la proposition de règlement de la Commission européenne établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants prévoit une obligation pour les fournisseurs de détecter les contenus pédocriminels. La mise en œuvre de ce règlement pourrait donc augmenter la quantité de contenus pédocriminels détectés. Dans sa réponse à la motion 22.4113 Bellaïche⁷⁰, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'analyser les conséquences de ce projet législatif pour la Suisse.

Les mesures de détection mises en place par l'industrie privée induisent une augmentation du nombre d'annonces transmises aux autorités de poursuite pénale par le NCMEC. La qualité de ces annonces augmente également, ce qui conduit à une augmentation de la proportion des rapports finalement transmis par fedpol aux autorités cantonales. fedpol s'est adapté et dispose désormais de l'organisation, des moyens humains et techniques nécessaires au traitement des annonces, et assume ainsi ses tâches d'office central. Les pays interrogés par fedpol ont parfois indiqué ne pas disposer de suffisamment de **ressources humaines** pour traiter l'augmentation des annonces. Il est possible que de telles difficultés existent également en Suisse où les problèmes de recrutement sont fréquemment évoqués dans les médias⁷¹.

- ➔ Solution possible: la Confédération n'a pas de rôle en matière de recrutement du personnel de police au sein des corps cantonaux et municipaux. Toutefois, elle peut avoir un effet indirect en s'associant aux mesures prises par la CCPCS (dont fedpol est membre) ou la CCDJP (dont le DFJP est membre) et en continuant d'assurer les tâches qui découlent de son rôle d'office central (art. 2a LOC). fedpol continuera également à partager les meilleures pratiques internationales afin de maximiser l'efficacité des processus de lutte contre la pédocriminalité.

Même si le contenu est détecté et les données conservées, une difficulté supplémentaire réside **dans la sécurisation et l'accès transfrontalier aux moyens**

⁶⁹ Un signalement peut être effectué aussi bien par le fournisseur de services de télécommunication (obligation de signaler en vertu de l'art. 46a, al. 3, LTC) que par l'utilisateur (droit de dénoncer de chacun prévu à l'art. 301, al. 1, CPP).

⁷⁰ 22.4113 | Contrôle des messageries instantanées. Protéger la population contre une surveillance généralisée continue et sans motif | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch)

⁷¹ Position de la FSFP sur le manque de personnel dans la police, 13 décembre 2022, Fédération Suisse Fonctionnaires de Police

de preuves électroniques. En l'absence de sécurisation, il est probable que les données soient altérées voire effacées relativement rapidement. Si l'obtention des preuves n'est pas suffisamment rapide, elle peut mettre en péril une procédure, voire permettre aux auteurs de continuer leurs activités pendant des mois. La Convention sur la cybercriminalité élimine partiellement ces obstacles en établissant des demandes de conservation (art. 29) et d'obtention des données (art. 31). Toutefois, elle ne s'applique qu'aux pays signataires. De plus, l'obtention des données est subordonnée à l'accord des fournisseurs (art. 32, let. b). En l'absence de cet accord, il faut passer par l'entraide internationale en matière pénale.

→ Solution possible: les procédures actuelles de l'accès transfrontalier aux données utilisées comme moyens de preuves dans les procédures pénales sont bien trop lentes et les bases légales de la Suisse sont dépassées, aussi en ce qui concerne les traités internationaux: c'est un problème désormais bien connu. Pour y remédier, il faut réglementer. Mais il convient de réfléchir avant d'agir, car il existe plusieurs options, qui se recoupent partiellement avec d'autres thématiques, comme la modification du droit national de procédure pénale ou de la législation relative à la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication. Les autorités compétentes suivent l'évolution internationale avec la plus grande attention et depuis longtemps, aussi bien au niveau des organisations internationales précitées que de nos partenaires importants, à savoir les États-Unis et l'UE, et participent aux discussions en cours en vue de créer une convention des Nations Unies sur la cybercriminalité. De plus, l'OFJ a présenté une analyse de l'*US Cloud Act* en septembre 2021. Et une autre analyse est en préparation sur le paquet "E-Evidence" de l'UE⁷² qui a été adopté formellement le 28 juillet 2023. Il semble important que tous ces développements soient analysés ensemble et de façon structurée, afin de ne pas aboutir à une solution bricolée, mais au contraire de pouvoir prendre les bonnes décisions à l'issue d'un processus de réflexion. Il ne faudrait toutefois pas trop tarder pour agir. Le paquet "E-Evidence" de l'UE entre en vigueur au 28 juillet 2026 (36 mois après sa publication dans le journal officiel de l'UE). D'ici là, les pays de l'UE doivent procéder aux modifications nécessaires de leur législation nationale afin de permettre la mise en œuvre du nouveau paquet. Selon de premières estimations de l'OFJ, il pourrait y avoir à partir de cette date un conflit avec le droit suisse (art. 271 CP) dans certains cas si la Suisse ne fait rien au niveau législatif. Dans l'analyse précitée, l'OFJ va présenter sous peu des options possibles qui serviront de base de discussion.

La **coordination nationale** des polices cantonales et municipales est cruciale. Que ce soit pour démasquer les auteurs ou pour faire le lien entre des procédures qui dépassent les frontières cantonales. Les auteurs ont de plus en plus recours à des **mesures d'offuscation** en passant par exemple par des réseaux VPN, des proxys ou TOR. En outre, des manuels et des tutoriels disponibles sur le darknet contiennent des astuces pour éviter de se faire démasquer ou pour confondre les pistes. Afin de contrecarrer efficacement ces mesures d'anonymisation, les mesures policières préventives jouent un rôle fondamental. Il s'agit notamment de la surveillance des réseaux pair-à-pair ainsi que des recherches préventives secrètes. Ces mesures

⁷² Règlement (UE) 2023/1543 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 relatif aux injonctions européennes de production et aux injonctions européennes de conservation concernant les preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales et aux fins de l'exécution de peines privatives de liberté prononcées à l'issue d'une procédure pénale, JO L 191 du 28.7.2023, p. 118-180; Directive (UE) 2023/1544 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2023 établissant des règles harmonisées concernant la désignation d'établissements désignés et de représentants légaux aux fins de l'obtention de preuves électroniques dans le cadre des procédures pénales, JO L 191 du 28.7.2023, p. 181-190.

nécessitent une coordination au niveau national afin que les ressources soient investies de manière efficiente (par ex. pour éviter que des agents infiltrés sur des forums pédocriminels se contactent entre eux). La CCPCS est en train d'évaluer les mesures afin d'améliorer encore cette coordination et a donné un mandat en ce sens en 2022 à la CPJ. Celle-ci est en train de mettre en œuvre différentes mesures pour perfectionner la coordination nationale. fedpol est associé à ces travaux.

- ➔ Solution possible: fedpol participe aux groupes de travail pertinents (CCPCS, CPJ, NEDIK) et continuera à soutenir le développement de solutions en apportant son expertise. Par ailleurs, en ce qui concerne les bases légales de la Confédération, fedpol est chargé de la mise en œuvre de la motion 18.3592 Eichenberger⁷³. Celle-ci a pour objectif de créer une base de données de police nationale ou une plate-forme reliant les bases de données de police cantonales existantes. Pour permettre une pleine mise en œuvre de la motion Eichenberger, il est toutefois également nécessaire que les cantons adaptent leurs bases légales.

Les auteurs se jouent des frontières nationales et s'échangent des contenus, en commandent (par ex. pour le LDCA) et se déplacent d'un pays à l'autre. La **coordination internationale** est donc la clef pour lutter contre la pédocriminalité. Elle permet de faire le lien entre des auteurs situés dans différents pays, d'échanger des bonnes pratiques, de mener des opérations coordonnées, de développer des solutions innovantes, et constitue parfois la seule solution pour appréhender une partie des auteurs (par ex. dans le cas du LDCA, où la coopération des personnes facilitant l'abus est cruciale pour arrêter les commanditaires suisses).

- ➔ Solution possible: fedpol participe déjà aux groupes de travail pertinents dédiés à la lutte contre la pédocriminalité (cf. ch. 5.2.). Par ailleurs, fedpol ainsi que l'OFDF déploient des attachés de police ou de douane dans un certain nombre de pays liés aux abus sexuels sur enfants. Un attaché de police est ainsi présent en Thaïlande (pays connu pour le tourisme pédocriminel) et accrédité dans différents pays d'Asie du Sud-Est (notamment les Philippines, un pays important en matière de LDCA). De plus, un attaché de douane est présent en Bulgarie et également accrédité en Roumanie. La Suisse dispose également d'un bureau de liaison auprès d'Europol (5 collaborateurs, dont une travaillant pour le JCAT) et détache depuis 2021 une attachée de police auprès de l'UE à Bruxelles. fedpol évalue régulièrement l'adéquation de son réseau d'attachés de police avec les évolutions de la criminalité. Les prochaines évaluations continueront à prendre en compte également les tendances en matière de pédocriminalité, et proposeront des adaptations voire un renforcement du réseau pour pallier les besoins identifiés.

La **prévention** de la pédocriminalité demeure le moyen le plus efficace de faire face aux défis identifiés ci-dessus. Les méthodes de prévention doivent continuellement être améliorées en Suisse afin de toucher les publics cibles (auteurs et victimes potentiels) et s'adapter aux nouveaux phénomènes. Il s'agit ici de diffuser les meilleures pratiques.

- ➔ Solution possible: le Conseil fédéral s'est déjà engagé à améliorer les mesures de prévention dans son Rapport donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti⁷⁴. Il s'agit notamment d'implémenter des mesures innovantes de sensibilisation

⁷³ 18.3592 | Echange de données de police au niveau national | Objet | Le Parlement suisse (parlament.ch).

⁷⁴ Op. cit.

dans le cadre d'un point fort thématique sur les cyber-délits sexuels au sein de la plate-forme jeunesetmedias.ch. En outre, l'OFAS octroie des aides financières aux offres de prévention "DIS NO" en Suisse romande et "Beforemore" en Suisse alémanique, qui sont destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants et visent à éviter les agressions sexuelles⁷⁵.

Dans son rapport « Offres de prévention destinées aux personnes attirées sexuellement par les enfants du 11 septembre 2020 »⁷⁶, le Conseil fédéral se déclare prêt à soutenir des offres de prévention dans toutes les régions linguistiques. En complément, fedpol continuera à remplir son rôle en matière de prévention, à soutenir la PSC, à participer aux groupes internationaux pertinents et à traiter les signalements récoltés par la plateforme clickandstop.ch. De plus, fedpol continuera d'entretenir et de renforcer ses contacts avec les pays leaders en matière de prévention de la pédocriminalité, afin que leurs pratiques soient mises à la disposition des acteurs suisses concernés.

La **formation** des autorités de poursuite pénale est également cruciale afin de s'assurer que les nouveaux phénomènes soient connus et que les mesures appropriées soient prises afin de maximiser les chances d'identification et de poursuite des auteurs. En matière de lutte contre la pédocriminalité, cela concerne en particulier le LDCA qui est un phénomène relativement peu connu et qui présente des défis particuliers (par ex. l'absence de moyens de preuves).

→ Solution possible: via sa présence au sein du NEDIK et du Cyberboard, fedpol peut encourager le partage d'expériences et de meilleures pratiques auprès des autorités de police et des ministères publics. Par ailleurs, fedpol – du fait de sa présence au sein d'Europol et d'INTERPOL - peut également transmettre à ces groupes de travail les meilleures pratiques identifiées au niveau international.

7. Conclusions

Le Conseil fédéral constate que les sources à disposition montrent une situation contrastée en matière de pédocriminalité. Alors que les statistiques policières de la criminalité affichent une tendance relativement stable, le nombre d'annonces NCMEC réceptionnées par fedpol, qui était relativement constant jusqu'en 2021, a fortement augmenté en 2022. Le nombre de rapports adressés par fedpol aux cantons ne cesse de croître.

Le Conseil fédéral souligne que la poursuite pénale de la pédocriminalité est du ressort des cantons et que fedpol remplit à satisfaction son rôle d'office central en matière de lutte contre la cybercriminalité et en particulier dans le domaine de la pédocriminalité. Ce rôle consiste notamment à assurer le triage des annonces NCMEC, fedpol assumant une charge de travail croissante (et déchargeant ainsi les cantons). fedpol effectue d'autres tâches notamment en matière de coopération opérationnelle avec Europol (EMPACT, PA TWINS) et INTERPOL (ICSE), et soutient les polices cantonales via la prise en charge de la CNFVH et la rédaction de rapports d'analyse. fedpol remplit également son rôle en matière de coopération policière internationale par le biais de la Mission suisse à Bruxelles, son réseau d'attachés de police et son bureau de liaison auprès d'Europol.

⁷⁵ Plus d'informations sur ces offres sous: www.disno.ch/ et <https://beforemore.ch>. Les aides financières sont fondées sur l'ordonnance sur des mesures de protection des enfants et des jeunes et sur le renforcement des droits de l'enfant (RS 311.039.1).

⁷⁶ Rapport du Conseil fédéral En réponse aux postulats Rickli Natalie 16.3637 et Jositsch Daniel 16.3644 du 12 septembre 2016 « Mise en place en Suisse d'un projet de prévention du type Kein Täter werden »

Le Conseil fédéral relève que les cantons ont mis en place différents mécanismes de coordination afin d'assurer une lutte efficace contre la pédocriminalité. Ainsi, le renforcement du réseau NEDIK et le développement d'un plan de lutte contre la pédocriminalité, qui a été validé par la CCPCS à la fin de 2022, constituent des étapes importantes pour combattre encore plus efficacement la pédocriminalité. La prévention est également un élément crucial et la PSC joue ici un rôle majeur car elle collabore avec tous les acteurs, qu'ils soient institutionnels ou non-gouvernementaux. Le Conseil fédéral soutient les efforts de prévention notamment en adoptant les mesures décrites dans le rapport donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti. Ces mesures s'ajoutent à un renforcement des moyens investis ces dernières années.

Étant donné la complexité de la pédocriminalité en général et du LDCA en particulier, il est impossible de citer une mesure unique qui réglerait ce problème à elle seule. Par ailleurs, du fait de la répartition des compétences de poursuite pénale et de la souveraineté des cantons, le Conseil fédéral ne joue qu'un rôle subsidiaire en matière de lutte contre la pédocriminalité et les mesures envisageables sont donc circonscrites.

Le Conseil fédéral continuera ses activités dédiées à la lutte contre la pédocriminalité⁷⁷ et suivra les développements internationaux multilatéraux en la matière⁷⁸. Il a en outre chargé le DFJP d'analyser les conséquences pour la Suisse du futur règlement de l'UE établissant des règles en vue de prévenir et de combattre les abus sexuels sur enfants.

8. Bibliographie

⁷⁷ Que ce soit les activités de coordination internationale de fedpol en matière de lutte contre la pédocriminalité qui découlent de la LOC ou les activités de prévention assumées par l'OFAS.

⁷⁸ Cela concerne notamment:

- L'analyse des conséquences pour la Suisse du paquet E-Evidence de l'Union européenne;
- la participation de la Suisse à l'élaboration d'une convention des Nations Unies contre l'utilisation des TIC à des fins criminelles et, après la conclusion des négociations, l'examen de la signature et de la mise en œuvre de cette convention par la Suisse;
- le suivi de l'évolution dans le domaine du deuxième Protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité, ouvert à la signature mais pas encore entré en vigueur, puis l'examen de la signature et de la mise en œuvre de ce protocole par la Suisse, peut-être en parallèle à la future convention des Nations Unies.

- Brown R, N. S. (2020). *Australians who view live streaming of child sexual abuse: An analysis of financial transactions*. Canberra Australian Institute of Criminology. : Trends & issues in crime and criminal justice no. 589.
- Caneppele, S., Burkhardt, C., Da Silva, A., Jaccoud, L., Muhly, F., & Ribeiro, S. (. (2022). *Mesures de protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels. Aspects de la sécurité sociale*. Berne: Office fédéral des assurances sociales OFAS.
- Conseil fédéral. (2023). *La protection des enfants et des jeunes face aux cyber-délits sexuels. Rapport du Conseil fédéral donnant suite au postulat 19.4111 Quadranti du 24 septembre 2019*. Berne.
- Cubitt, T. e. (2021). *Predicting prolific live streaming of child sexual abuse*. Trends & Issues in Crime and Criminal Justice, no. 634.
- EUROPOL. (2019). *Internet Organised Crime Threat Assessment (IOCTA)*. Luxembourg: Publications Office of the European Union.
- (s.d.). *Národná koncepcia ochrany detí v digitálnom priestore*.
- serviceorganisasjon, D. s.-o. (2021). *Forebygging og bekjempelse av internettrelaterte overgrep mot barn*. Departementenes sikkerhets- og serviceorganisasjon.

Abréviations

ACPJS	Association des chefs de police judiciaire de Suisse
C3P	Centre canadien de la protection de l'enfance
CCDJP	Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police
CCPCS	Conférence des commandantes et des commandants des polices cantonales de Suisse
CNFVH	Collection nationale de fichiers et de valeurs de hash
CP	Code pénal suisse
CPJ	Commission de police judiciaire
CPP	Code de procédure pénale suisse
CSAM	Child Sexual Abuse Material
DFI	Département fédéral de l'intérieur
EC3	European Cybercrime Centre
EMPACT	European Multidisciplinary Platform Against Criminal Threats
ESC	Ecole des Sciences Criminelles de l'Université de Lausanne
ESP	Fournisseurs de services électroniques américains
FBI	Federal Bureau of Investigation
fedpol	Office fédéral de la police
ICSE	International Child Sexual Exploitation database
ISP	Institut suisse de police
JCAT	Joint Cybercrime Action Taskforce
LDCA	Live Distant Child Abuse
LOC	Loi fédérale sur les Offices centraux de police criminelle de la Confédération et les centres communs de coopération policière et douanière avec d'autres États
LTC	Loi sur les télécommunications
NCMEC	National Center for Missing and Exploited Children
NCSC	Centre national pour la cybersécurité
NEDIK	Réseau national de soutien aux enquêtes dans la lutte contre la criminalité informatique
OFAS	Office fédéral des affaires sociales
OFDF	Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières
P2P	Réseau pair-à-pair (<i>peer-to-peer</i>)
PHAROS	Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements
PSC	Prévention suisse de la criminalité
RC3	Centre de compétence cyber régional
SCOCI	Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet
SOCTA	Serious and Organised Crime Threat Assessment
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TIC	Technologies de l'information et de la communication
UE	Union européenne
UNIL	Université de Lausanne
VIDTF	Victim Identification Task Force
VPN	Réseau privé virtuel